

DEPARTEMENT DE L'OISE



Déviation de Mogneville Liaison entre Liancourt et la RD 1016



Enquête publique ayant pour objet :

- La procédure de déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de déviation de Mogneville – liaison routière entre Liancourt et la RD 1016 par le Conseil Général de l'Oise.



ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus



1- RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Désignation du commissaire-enquêteur.....	3
1.3. Composition du dossier.....	3
1.3.1 Dossier administratif.....	3
1.3.2. Dossiers techniques.....	4
1.4. Information du public.....	5
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	6
2.1. Mesures préparatoires.....	6
2.2. Permanences.....	6
2.3. Incidents relevés au cours de l'enquête.....	6
2.4. Climat de l'enquête.....	6
2.5. Clôture de l'enquête.....	7
3. LE PROJET- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	8
3.1. Caractéristiques du projet.....	8
3.2. Etude d'impact.....	9
3.3. Etat initial.....	9
3.3.1. Analyse de l'état initial.....	9
3.3.2. Le milieu naturel.....	10
3.3.3. Le milieu humain.....	10
3.3.4. Choix du tracé retenu.....	11
3.3.5. Effets sur le tracé retenu.....	11
4. LA LOI SUR L'EAU.....	13
4.1. Rubriques de la nomenclature du projet.....	13
4.2. Cours d'eau concernés par le projet.....	13
4.3. Nature de l'opération.....	14
4.4. Bassins de rétention.....	14
5. MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE PROJET.....	15
6. BILAN DE LA CONCERTATION.....	18
7. COUT PREVISIONNEL DU PROJET.....	19
8. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	20
9. RESULTATS DE L'ENQUETE- ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	21
ANNEXES.....	33

1. OBJET DE L'ENQUETE

1.1. Objet

Le Conseil Général de l'Oise a présenté un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant un projet de liaison entre Liancourt et la RD 1016 dénommée « Déviation de Mogneville RD 62 ».

Transférée au département en 2006, la RD 1016 accueille plus de 30 000 véhicules/jour. Elle fait partie d'un axe de liaison Paris-Dunkerque, ce qui explique l'importance de la circulation. Elle dessert Liancourt par l'intermédiaire de Cauffry Rantigny et la RD 137.

La RD 62 constitue aujourd'hui un itinéraire alternatif à la RD 1016 pour les flux pendulaires entre le canton de Liancourt et Creil engendrés par l'attractivité de la gare de Creil desservant Paris et sa banlieue.

Malgré le passage récent à 2x2 voies de la RD 1016, les encombrements sur cet axe persistent en heures de pointe notamment au droit de l'échangeur de Cauffry.

Le dossier comporte également :

- la mise en compatibilité avec les Plans d'Occupation des Sols des communes de Cauffry et Liancourt,
- la mise en compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanismes de Laigneville et Mogneville,
- la Loi sur l'Eau.

Monsieur le Préfet de l'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique par arrêté du 11 septembre 2013.
(Annexe 1)

1.2. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E13000256/80 en date du 29 août 2013(Annexe 2), le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire M. Jean-Yves MAINECOURT et en qualité de suppléant M. Alain GIAROLI.

1.3. Composition du dossier

1.3.1 Dossier administratif

- Arrêté préfectoral du 11 septembre prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- Certificats de publication et d'affichage
- Affiches d'enquête
- Registres d'enquêtes

1.3.2. Dossiers techniques

1.3.2.1. Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

- En pièce 1 : un dossier se décomposant en parties :
 - A. Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives
 - B. Plan de situation
 - C. Notice explicative
 - D. Plan général des travaux
 - E. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - F. Appréciation sommaire des dépenses
 - G. Etude d'impact
- En pièce 2 : un rapport d'étude géotechnique préliminaire
- En pièce 3 : un dossier Bio-évaluation faune-flore, milieux naturels

1.3.2.2. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- En pièce H :
 - Dossier de mise en compatibilité du POS de Cauffry avec le projet
 - Dossier de mise en compatibilité du POS de Liancourt avec le projet
 - Dossier de mise en compatibilité du PLU de Laigneville avec le projet
 - Dossier de mise en compatibilité du PLU de Mogneville avec le projet

1.2.2.3. Autorisation au titre de la réglementation Loi sur l'Eau (articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement)

- En pièce 1 : un dossier se décomposant en parties :
 - 1- Nom et adresse du demandeur
 - 2- Emplacement sur lequel les installations, ouvrages, travaux, activités doivent être réalisés
 - 3- Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, rubriques de la nomenclature
 - 4- Notice d'incidence sur l'eau et le milieu aquatique
 - 5- Moyens de surveillance et d'intervention
 - 6- Annexes
- En pièces annexes :
 - Annexe 1 : méthodologie
 - Annexe 2 : feuilles de calcul
 - Annexe 3 : étude géotechnique
 - Annexe 3 : étude faune/flore, relevés zones humides
 - Annexe 5 : procédure n°2009 – Consignes d'intervention suite pollution accidentelle

1.4. Information du public

L'avis d'enquête a été inséré dans les annonces légales des quotidiens régionaux (*Annexe 3*) :

- Le Parisien, édition de l'Oise édition du 04 septembre 2013
 édition du 13 septembre 2013
- Le Courrier Picard édition du 04 septembre 2013
 édition du 13 septembre 2013

Il a été affiché par les soins des mairies de Cauffry, Laigneville, Liancourt et Mogneville sur tous les panneaux municipaux administratifs ainsi que sur les panneaux à affichage électronique pour les communes qui en possédaient un.

L'affichage a été vérifié dans toutes les communes concernées le 20 septembre 2013.

Les services techniques du conseil général ont réalisé la mise en place des affiches plastifiées, format A2, en divers points du site.

L'information sur l'enquête publique est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Oise www.oise.chrif.fr.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Mesures préparatoires

- Le dossier d'enquête a été retiré et les différents registres d'enquête cotés et paraphés en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme le 20 septembre 2013.
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Laurence MEKHALFIA au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Général de l'Oise.
- Le 24 septembre 2013, lors d'une réunion de travail dans les bureaux de la mairie de Liancourt, Monsieur GAMICHON a présenté le dossier d'enquête. Il a également répondu aux différentes questions des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, suite à la lecture du dossier.

Durant l'enquête Monsieur GAMICHON, chargé du projet a été informé de l'évolution de la procédure.

2.2. Permanences

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours du mardi 1^{er} octobre au jeudi 31 octobre 2013 inclus.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- | | |
|------------------------------|---|
| ➤ à la mairie de MOGNEVILLE | le mardi 1 ^{er} octobre 2013 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de LAIGNEVILLE | le lundi 07 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de LIANCOURT | le samedi 12 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de CAUFFRY | le jeudi 17 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de MOGNEVILLE | le jeudi 31 octobre 2013 de 15h00 à 18h00 |

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanences, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

2.3. Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident notable à signaler.

2.4. Climat de l'enquête

Une ambiance calme, détendue et peu passionnée a été relevée vu le nombre de visiteurs et d'intervenants durant cette enquête.

Les excellentes conditions matérielles de l'enquête ont permis la confidentialité des personnes désireuses de s'adresser au commissaire-enquêteur.

Les personnes en charge du dossier au Conseil Général ou dans les mairies concernées ont montré une totale disponibilité envers le commissaire-enquêteur.

2.5. Clôture de l'enquête

Le commissaire-enquêteur a clôturé le dossier d'enquête ainsi que le registre correspondant le 31 octobre 2013 à 18h00 en mairie de Mogneville où il tenait sa dernière permanence en conformité avec la législation en vigueur.

Il a, dès le lundi 04 novembre, récupéré les registres dans les trois autres mairies concernées.

▫ Observations ou documents recueillis

Au cours de l'enquête, seules 10 personnes sont venues consulter le dossier hors ou durant la présence du commissaire-enquêteur.

▫ Après l'enquête

Le procès-verbal de synthèse des observations établi par le commissaire-enquêteur (*Annexe 4*), a été adressé le 07 novembre 2013 au Conseil Général de l'Oise, Direction des Infrastructures routières et des Transports, à charge pour cet organisme de produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

3. LE PROJET- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Deux bretelles sont aménagées pour entrer sur la RD 1016 vers Creil et sortir sens Mogneville depuis Creil. Des giratoires sont aménagés en bout de bretelle ainsi qu'à l'autre extrémité du projet sur la RD 62. Entre les deux, le projet traverse la vallée de la Soutraine en remblai.

Les objectifs du projet de déviation sont les suivants :

- dévier et délester la commune de Mogneville,
- dévier et délester la commune de Monchy-Saint-Eloi,
- désenclaver la commune de Liancourt,
- optimiser, si possible, le fonctionnement de l'échangeur de Laigneville avec la RD 1016,
- inscrire le projet dans un fuseau de moindres contraintes environnementales,
- respecter les normes et recommander à tous en termes de géométrie routière,
- intégrer dans la conception de l'infrastructure les futurs besoins en déplacement qui sont générés par les projets futurs de développement économique des communes.

3.1. Caractéristiques du projet retenu

En 2009 une réflexion s'est engagée afin d'améliorer la circulation et le cadre de vie des habitants situés le long de la RD 62.

Des études préalables et une phase de concertation impliquant l'ensemble des communes concernées par le projet ont permis d'aboutir au choix d'aménagement dans le cadre d'un comité de pilotage constitué en 2009.

Il s'est dégagé des études préalables menées par le département de l'Oise sur la base des entretiens réalisés auprès des communes concernées par le projet de déviation de Mogneville, les besoins énumérés ci-dessus.

Plusieurs études ont été réalisées lors d'études préalables et quatre variantes ont été élaborées ; c'est finalement la variante 2 qui a été retenue.

Cette variante est aussi un barreau de liaison entre Liancourt et la RD 1016. Elle prend son origine au droit de l'avenue Pierre Bérégovoy à Liancourt. Elle rejoint la RD 1016 par la création d'un demi-échangeur permettant les deux mouvements suivants :

- de la variante 1 vers la RD 1016 Sud, en direction de Creil,
- de la RD 1016 Sud vers la variante 1 en direction de Liancourt.

Le parti d'aménagement de cette variante est de délester la RD 62 mais aussi l'échangeur de Cauffry, la RD 916E et la RD 137 des flux reliant le sud de la zone d'étude à Liancourt et les communes situées au Nord de Liancourt.

Il permet donc de relier directement Liancourt à la RD 1016, voirie routière structurante de la zone d'étude.

Le tracé s'inscrit entre le massif boisé « Le Parc » et les boisements classés « La Culture ».

3.2. Etude d'impact

La solution 2 est la plus adaptée au contexte en limitant au maximum les emprises sur le milieu boisé tout en étant conforme aux normes. Elle permet de plus l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Le projet va venir couper plusieurs cheminements agricoles et des parcelles vont se retrouver enclavées.

En l'absence d'une étude agricole sur la zone d'étude, ces accès et chemins seront rétablis directement sur la voie nouvelle.

■ Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

Comme tout projet d'aménagement, la réalisation d'aménagement de déviation est susceptible d'avoir des incidences de façon temporaire (phase travaux) et permanente (à l'issue de la construction) sur l'environnement dans lequel il s'insère. Ces modifications temporaires et permanentes peuvent avoir des conséquences aussi bien sur le milieu naturel, humain, que sur la santé des populations concernées. Afin d'intégrer de façon optimale le projet de déviation de Mogneville dans son environnement, il apparaît donc indispensable de prendre en compte l'ensemble des impacts qui résulteront de l'aménagement, et de proposer des mesures qui permettront de limiter et/ou compenser les effets négatifs.

3.3. Etat initial

3.3.1. Analyse de l'état initial

L'état initial est basé sur l'analyse de grands thèmes regroupés en trois ensembles « milieu » :

- milieu physique : climat, air, bruit, géologie, relief, eaux souterraines et superficielles,
- milieu naturel : milieu naturel, paysage et patrimoine,
- milieu humain : population, activités économiques et équipement, infrastructures et déplacements, urbanisme, risques et santé publique.

Il a été réalisé des études spécifiques consistant en :

- une étude de trafic/déplacement,
- des mesures acoustiques,
- une évaluation des émissions de polluants et de la consommation énergétique.

D'autre part, les observations de terrains ont consisté en des visites de terrain pour faire un état des lieux.

■ Les risques naturels

Des crues ont été recensées par le passé sur la Brèche, notamment liées avec les problématiques de remontée de nappe. En l'absence de PPRI, la zone d'étude présente à priori des risques de zones inondables.

▪ L'hydrographie

Les eaux superficielles concernées par l'emprise de la zone d'étude sont essentiellement constituées par la Brèche, affluent de l'Oise, et son affluent la Béronnelle longue de 10 km sur sa rive gauche.

Son bassin versant couvre une superficie de 56 km². Les eaux du bassin versant correspondant au plateau et à la plaine sont collectées par la Brèche et la Béronnelle par l'intermédiaire de nombreux talwegs orientés Ouest/Est.

Par ailleurs, le ru de la Soutraine conflue avec la Brèche dans la commune de Sailleville. Enfin une zone marécageuse, constituée des marais de Sailleville, marais de Laigneville et marais de Monchy, tapisse le fond de la vallée.

3.3.2. Le milieu naturel

Le site retenu pour la déviation se localise à la confluence de la Vallée de la Brèche et de la vallée de l'Oise.

Une étude faune-flore milieux naturels a dressé la liste des espaces protégés et des zones d'inventaires identifiées dans un rayon de 10 km autour du site d'étude. Il est à noter que la zone d'étude est incluse dans deux ZNIEFF de type 1 : les « Pelouses et Bois de la Butte de la Garenne à Monchy-Saint-Eloi » (n° 220420005) et les « Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi » (n° 220420008).

Les autres espaces protégés et zones d'inventaire localisés à proximité du site d'étude se situent à des distances variant entre 1,1 km pour Verderonne et 9 km pour Hondainville.

A noter également que de nombreux bio corridors sont aussi recensés ; ces éléments linéaires permettent à la faune, tous groupes confondus, de se déplacer entre les grands éléments écologiques du paysage.

Du fait d'une part de l'éloignement des premiers sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) et d'autre part de l'absence de lieux écologiques avérés entre la zone d'étude et ces sites Natura 2000, l'enjeu au titre de la protection des sites Natura 2000 présent à proximité du secteur d'étude peut être considéré comme faible voire inexistant.

Ce site d'étude se localise à :

- 3,6 km de la zone spéciale de conservation (ZSC) dite du Marais de Sacy le Grand,
- 3,7 km de la ZSC dite des coteaux de l'Oise autour de Creil,
- 7,8 km de la ZSC dite des massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville,
- 7,8 km de la Zone de Protection Spéciale dite des « forêts picardes » : massif des trois forêts et bois du roi ».

3.3.3. Le milieu humain

La plus grande partie du linéaire de la RD 62 se fait à travers des zones habitées à vocation résidentielle ou dans les centres bourgs. Dans ce dernier cas l'axe présente des caractéristiques géométriques restreintes, notamment dans Mogneville et Monchy-Saint-Eloi.

Ce projet est né d'une réflexion engagée afin d'améliorer la circulation et le cadre de vie des habitants situés le long de la RD 62, mais aussi pour remédier aux encombrements qui, en heure de pointe, persistent sur la RD 1016 malgré son récent passage à 2x2 voies notamment au droit de l'échangeur de Cauffry.

Il faut noter que la solution retenue (2) impacte très fortement l'exploitation agricole (serres) « au pré de la Huche ».

3.3.4. Choix du tracé retenu

L'emprise totale du projet est de 15 hectares répartie sur 4 communes dont 7 hectares sont liés aux mesures compensatoires localisées sur secteur boisé.

La majorité du tracé de ce projet s'inscrit sur des terres identifiées comme humides au sens de la législation.

La surface directement impactée par le projet est de 4,32 ha :

- surfaces impactées zones humides pédologiques : 2,84 ha,
- surfaces impactées zones humides floristiques : 1,48 ha.

Le projet prévoit la compensation des zones humides impactées par le projet à 1,4 ha compensée par 1 ha impacté.

La valeur écologique des zones humides recensées le long du projet est pauvre.

Le Conseil Général prévoit l'extension de l'espace naturel sensible du marais de Monchy-Saintéloi en achetant la surface de compensation et son aménagement sur la commune de Laigneville à hauteur de la surface impactée.

3.3.5. Effets sur le tracé retenu

Plusieurs mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts générés par le tracé de ce barreau routier ont été proposées.

La variante 2 retenue comme pour la variante 1 se distingue par une moindre consommation d'espaces et des impacts nuls sur les bâtis existants.

De plus cette variante retenue en délestant de 4000 véhicules l'échangeur de Cauffry améliore les conditions de circulation, dont les impacts négatifs de celle-ci pour les riverains et les usagers de la route.

▫ L'assainissement de la plateforme

Un réseau d'assainissement indépendant sera créé pour collecter, stocker et rejeter de façon régulée les eaux dans le milieu aquatique superficiel.

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière sont séparées des eaux du bassin versant naturel et la chaussée dotée de dispositifs longitudinaux de collecte des eaux, les eaux pluviales de la plateforme seront dirigées dans des bassins de stockage dimensionnés par une pluie de fréquence vicennale (20ans).

Il est prévu l'aménagement de trois bassins de retenue, tous munis d'une surverse.

Ainsi le projet prend en compte les problématiques de gestion d'eaux pluviales mais également de continuité hydraulique et écologique de prise en compte des zones inondables et des milieux humides.

▪ **Avifaune**

◦ Avifaune des cultures

Sensibilité écologique sur le site

Malgré la présence de trois espèces remarquables mais ne présentant aucun comportement de reproduction, cet habitat de par sa faible diversité faunistique présente un enjeu qualifié de faible sur le site de l'étude.

◦ Avifaune des abords de village

Sensibilité écologique sur le site

En l'absence d'espèce remarquable et au vu de la présence d'un cortège avifaunistique moyennement diversifié mais original, cet habitat présente donc un enjeu qualifié de significatif sur le site d'étude.

◦ Agriculture

L'étude faite dans le cadre de la déviation de Mogneville a révélé une très forte disparité en termes de richesse écologique entre le Sud et le Nord de la zone.

Le Sud est caractérisé par des peuplements de pelouses et de boisements calcicoles ainsi que des zones humides relictuelles et au Nord de la zone d'étude les conditions sont à priori moins hygrophiles et la présence de cultures intensives induisent une banalisation plus marquée de la faune et de la flore.

Le projet va venir couper plusieurs cheminements agricoles et des parcelles vont se retrouver enclavées. En l'absence d'une étude agricole sur la zone d'étude, ces accès et chemins seront rétablis directement sur la voie nouvelle.

▪ **Nuisances sonores et physiques**

Concernant les nuisances sonores, dans le respect des textes réglementaires, une protection phonique n'est pas nécessaire.

Pour ce qui est des nuisances liées à la modification du paysage, le projet est conçu de façon à limiter les hauteurs de remblais dans les limites des contraintes imposées (franchissement des cours d'eau notamment).

4. LA LOI SUR L'EAU

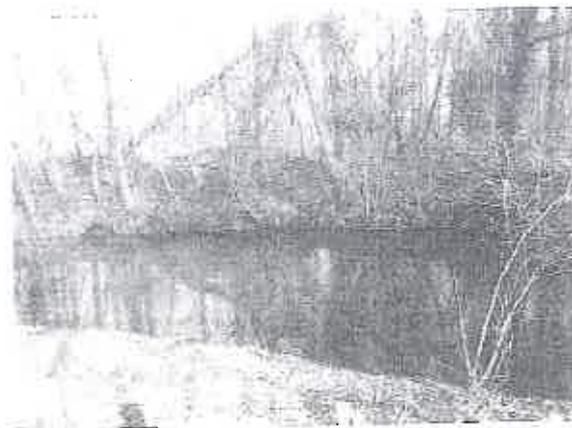
Dans le cadre de l'aménagement de ce barreau routier, les travaux et ouvrages prévus font l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

4.1. Rubriques de la nomenclature du projet

Articles L 214 1 et suivants et R 214 1 et suivants du Code de l'Environnement codifiant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

4.2. Cours d'eau concernés par le projet

La Brèche, petite rivière affluent de l'Oise est caractérisée par un bassin versant d'une superficie de 468 km² et 45,5 km entre la source et sa confluence avec l'Oise à Creil.



La brèche



Le ruisseau de la Soutraine



Le ruisseau de la Béronnelle

4.3. Nature de l'opération

L'opération présentée à l'enquête publique consiste à la réalisation d'un barreau routier d'une longueur de 1610 mètres prenant son origine au droit de l'avenue Pierre Bérégovoy à Liancourt et rejoignant la RD 1016 par la création d'un demi-échangeur.

Le demi-échangeur avec la RD 1016 est situé au droit du marais de Sailleville en réutilisant l'ouvrage existant sous la RD 1016.

Ce projet comprend :

- la création d'une chaussée à double sens et ses ouvrages annexes,
- la création de points d'échange,
- la réalisation d'aménagements paysagers,
- la création d'ouvrages hydrauliques afin de rétablir les écoulements naturels et cours d'eau,
- la création d'ouvrages de traitement des eaux pluviales.

4.4. Bassins de rétention

Un réseau de trois ouvrages de rétention permettra la régulation et le traitement des eaux pluviales.

Les caractéristiques de ces bassins versants routiers (BVR) sont les suivantes :

- BVR 1 : bretelle d'entrée sur la RD 1016,
- BVR 2 : Bretelle de sortie sur la RD 1016,
- BVR 3 : déviation jusqu'à la RD 62.

5. MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE PROJET

Cette procédure de mise en compatibilité est réalisée dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la déviation de Mogneville.

Ce projet concerne quatre communes :

Cauffry

Le POS de cette commune a été approuvé en date du 05 octobre 1989.

La mise en compatibilité du POS est donc nécessaire, en application des articles L 123-16, R 123-17 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme.

Les emprises du projet de déviation recoupent uniquement la zone NC, zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité agricole des terrains et la volonté de maintenir l'activité agricole.

D'après le règlement sur les zones NC ne sont admises que les occupations et utilisation du sol ci-après :

- Les constructions d'équipement d'infrastructures liées à la voirie et aux réseaux divers...

Le règlement de la zone NC est donc compatible avec le projet de déviation.

Liancourt

Le POS de cette commune a été approuvé en date du 12 novembre 1999, en ce qui concerne la dernière modification.

La mise en compatibilité du POS est donc nécessaire en application des mêmes articles du Code de l'Urbanisme indiqués ci-avant.

Les emprises du projet de déviation recoupent uniquement la zone NAc qui, par définition, est une zone naturelle non équipée destinée à un développement ultérieur de l'urbanisation sous forme organisée et à vocation d'habitat.

Sur les zones NA, d'après le règlement, ne sont admises que les occupations et utilisations de sol ci-après :

- les constructions d'équipements publics ou d'intérêt général.

Le règlement de la zone NA est donc compatible avec le projet de déviation.

Laigneville

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale SCOT du Grand Creillois a été arrêté le 03 avril 2012 mais non approuvé à ce jour.

Il ne nécessite pas de mise en compatibilité.

Le projet est également sans effet sur la compatibilité du PLU local avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 29 octobre 2009.

Les emprises du projet de déviation recoupent la zone N et très partiellement la zone 2AUH. La zone N est à protéger en raison de la qualité des sites, ou des milieux naturels, ou des paysages et de leur intérêt.

En ce qui concerne la zone 2AUH, elle est peu ou non équipées et destinée à une urbanisation future à vocation d'habitation mixte organisée selon le règlement.

Sur les zones N, d'après le règlement, sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions d'équipements d'infrastructure liée à la voirie et aux réseaux divers et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement de la zone N est donc compatible avec le projet de déviation.

Sur la zone AUH, les affouillements et exhaussements du sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des opérations de construction y sont interdites.

Le règlement de la zone AUH n'est donc pas compatible avec le projet de déviation ; sa mise en compatibilité est nécessaire.

Par ailleurs, le projet de déviation nécessite de déclasser les espaces boisés classés interceptés.

La mise en compatibilité du PLU de Laigneville est donc nécessaire en application des articles L 123-16 et R 123-17 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme déjà rappelés ci-dessus.

Mogneville

Le Plan Local d'Urbanisme Communal a été approuvé en date du 23 novembre 2004.

Comme Laigneville, la commune est incluse dans le projet de SCOT du Grand Creillois, arrêté le 03 avril 2012 et non approuvé à ce jour.

Il ne nécessite pas de mise en compatibilité.

Le projet est également sans effet sur la compatibilité du PLU local avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 29 octobre 2009.

Les emprises du projet de déviation recoupent uniquement la zone N qui comme pour Laigneville est une zone à protéger avec un règlement identique.

Le règlement de la zone NA est donc compatible avec le projet de déviation.

Par ailleurs, le projet de déviation nécessite de déclasser les espaces boisés classés interceptés.

La mise en compatibilité du PLU de Mogneville est donc nécessaire en application des articles L 123-16 et R 123-17 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme déjà rappelés ci-dessus.

6. BILAN DE LA CONCERTATION

Le département de l'Oise a décidé d'organiser une concertation avec les services de l'état et les collectivités impliquées dans le projet constituant ainsi une étape préliminaire à la réalisation du dossier d'enquête publique.

Afin de réaliser le dossier de concertation, différentes collectivités ont été consultées. Ces réunions ont permis de présenter les études relatives à l'aménagement de la déviation de Mogneville à chacune des communes concernées par l'aménagement projeté et de recueillir leurs suggestions.

Au final, un accord général sur le parti d'aménagement a été trouvé.

Ces échanges ont permis la réalisation du diagnostic de l'état initial du site et de mettre en exergue les contraintes et les enjeux relatifs à la réalisation de la déviation de la RD 62 à Mogneville.

Un dossier de concertation relatif au projet de déviation de Mogneville – liaison entre Liancourt et la RD 1016 a donc été élaboré, présentant un état initial socio-économique et environnemental, la recherche des fuseaux de tracés de moindre sensibilité environnementale et enfin une analyse multicritère amenant au choix de la solution retenue.

Le dossier de concertation a été envoyé le 14 août 2009 aux collectivités et aux différents services de l'état qui ont par la suite pu émettre des remarques et suggestions.

Les rencontres avec les services de l'état, la police de l'eau et les communes concernées ont permis de prendre en compte leurs remarques et de définir les mesures permettant la meilleure interprétation possible du projet dans l'environnement.

7. COUT PREVISIONNEL DU PROJET

L'appréciation sommaire des dépenses liées au projet sont estimées à 7 263 000 € HT.

Cette estimation présente une somme à valoir de 15% liée à certaines incertitudes techniques au stade actuel de l'étude et au dévoiement éventuel de réseaux.

Le département a pour sa part sollicité la Direction Départementale des Finances de l'Oise afin d'établir une estimation sommaire et globale des terrains à acquérir sur les quatre communes concernées.

Le montant total de la dépense à prévoir, toutes indemnités confondues, pour les mesures compensatoires est fixé à 115 000 €.

Le coût d'acquisition des terrains concernés par les mesures compensatoires est quant à lui fixé à 30 000 €.

8. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette enquête publique n'a pas fait preuve d'un enthousiasme délirant au vu des observations et document peu nombreux du public.

Il est vrai que la population de Mogneville et plus particulièrement le quartier rue Paul Faure et Jean Moulin confronté actuellement à une forte circulation, voit avec l'aboutissement de ce projet une amélioration des nuisances sonores.

Un intervenant reçu en mairie de Mogneville avait annoncé au commissaire-enquêteur une pétition encourageant cette déviation. Elle n'a, toutefois pas été remise au commissaire enquêteur.

Les motifs des observations, même peu nombreuses, sont les suivants :

- nuisances essentiellement sonores,
- perte de valeur vénale des maisons riveraines,
- amputation partielle et gêne des exploitations agricoles concernées par l'emprise.

Les arguments au titre des justifications du projet :

- des riverains de Mogneville et Laigneville,
- des exploitants agricoles concernés.

9. RESULTATS DE L'ENQUETE
ANALYSE DES OBSERVATIONS

Il a été comptabilisé huit observations écrites consignées sur l'ensemble des registres et deux courriers ou notes remis au commissaire-enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse des observations établi par le commissaire enquêteur a été adressé le 07 novembre 2013 au Conseil Général de l'Oise, Direction des Infrastructures routières (*Annexe 4*).

Un mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 19 novembre 2013.

Les réactions du Maître d'ouvrage aux diverses observations et documents sont jointes in extenso, accompagnées des avis du commissaire enquêteur.

(*Annexe 5 : mémoire réponse du Conseil Général de l'Oise*)

Tableau récapitulatif des observations recueillies

Communes concernées	Nombre d'observations recueillies		
	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	Déclaration d'Utilité Publique	Autorisation au titre de la loi sur l'eau
Cauffry	Néant	Néant	Néant
Laigneville	02	01	Néant
Liancourt	Néant	02	Néant
Mogneville	03	01	Néant

COMMUNE DE C A U F F R Y

- **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme : néant**

- **Déclaration d'Utilité Publique : néant**

- **Autorisation au titre de la loi sur l'eau : néant**

- **Note écrite remise au commissaire-enquêteur**

Le conseil municipal souhaiterait que le tracé soit légèrement modifié afin d'éviter de couper les parcelles AI 8 et 9 de façon à pouvoir longer la peupleraie existante.

Réponse du conseil Général :

La parcelle AI 8 et 9 n'est pas impactée.

Le projet traverse l'extrême sud de la parcelle AI 8, ne la scinde pas en deux parties et épargne la quasi-totalité de sa surface.

Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

Modification du tracé pas nécessaire

▪ **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

↳ **Madame AUZOUX Martine**

- Elle relève une inexactitude sur le dossier d'impact 167 selon l'INSEE au 1^{er} janvier 2006 : la population totale était de 3892 et non de 5892.

Réponse du conseil Général :

Il s'agit d'une erreur matérielle d'écriture sans conséquence pour le projet

- Elle indique que la variante qui sera retenue ne tient pas compte de la zone d'activité de Mogneville alors qu'une autre prenait en compte la possibilité d'accéder à cette zone d'activité économique avec un impact moindre sur les zones naturelle et pour les zones humides.

Réponse du conseil Général :

La comparaison de projet retenu avec la variante invoquée montre que cette dernière présente des inconvénients majeurs comme :

- la création d'une voie à proximité des habitations de Monchy-Saint-Eloi.
- la traversée de milieux naturels sensibles sur une longueur plus importante.
- un moindre report de trafic du carrefour RD 1016-RD 137 à Cauffry sur le nouvel échangeur.
- un coût plus élevé.

Il demeure que le projet de Barréon porté par le syndicat de la vallée de la Dreihe pour la desserte des zones d'activité de Mogneville lorsqu'il sera plus abouti, pourra être relié à la future déviation.

- Bien que des mesures compensatoires soient prévues au vu des espèces présentes, il faudra veiller, si le projet est adopté en l'état, à opérer les restitutions à l'abord immédiat des espaces supprimés et non à l'échelle du département.

Réponse du conseil Général :

La zone de compensation des zones humides impactées s'étend sur le territoire de la commune de Laigneville, à moins d'un kilomètre du projet dans l'ENS existant du « Marais de Monchy ». La gestion sera assurée dans le cadre d'une convention avec la mairie de Laigneville par le conservatoire des sites naturels de Picardie en complément de ce qui existe déjà sur le territoire de la commune de Monchy-Saint-Eloi.

- Elle rappelle les coûts :

• 7 300 000 € pour la solution 1,

• 7 400 000 € pour la solution 2,

• 6 800 000 € pour la solution 3,

auxquels il faut rajouter différents travaux de 11 700 000 € pour le plus élevé et 10 700 000 € pour le moins élevé.

- Elle s'inquiète des nuisances sonores qui s'ajouteraient à l'inconfort existant de la population de la rue Victor Hugo qui devient un goulet d'étranglement et tous les habitants de Sailleville ainsi que les riverains de Cauffry.

Réponse du conseil Général :

L'étude acoustique a démontré que la contribution sonore de la liaison entre Liancourt et la RD 1016, et plus particulièrement celle de la bretelle d'insertion sur la RD 1016, à Laigneville, sera inférieure aux seuils réglementaires, soit 65dB(A) en période diurne et 50dB(A) en période nocturne jusqu'à l'horizon 2029.

En application des articles L571-1 à L571-12 et R571-41 à R571-52 du Code de l'Environnement (décret 95-22 du 09 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres), il n'y a donc pas nécessité de mettre en place des protections.

Néanmoins, à l'issue de la réalisation de la voie, des mesures de vérification pourront être entreprises.

- Si un tel ouvrage est construit, à ses yeux, il n'apporte qu'un piètre service aux habitants de Laigneville, Cauffry Mogneville et Monchy St Eloi au vu du coût exorbitant pour les finances départementales.

Réponse du conseil Général :

La RD 62 constitue un itinéraire de report de la RD 1016 dans les déplacements domicile-travail entre les agglomérations de Couil et Liancourt.

Par ailleurs, l'esturgeon de Couffry sur la RD 1016 présente des dysfonctionnements aux heures de pointe.

L'opération consiste à repérer les trafics de transit de la RD 62 en dehors des agglomérations de Monchy-Saint-Eloi et Mogneville en :

- améliorant le cadre de vie et la sécurité des riverains,
- réduisant les temps de trajet,
- optimisant le fonctionnement de l'échangeur RD 137/RD 1016,
- désenclavant la commune de Liancourt sur la RD 137,
- offrant une accessibilité directe à Laignesville par la création du demi-échangeur RD 1016 RD 62.

Commentaire du commissaire enquêteur

Certains éléments avec la variante envisagée avaient échappés semble-t-il à la perspicacité de l'intervenant.

Réponse satisfaisante dans l'ensemble des différents points abordés et plus particulièrement sur les nuisances sonores.

↳ **Monsieur et Madame MARECHALLE Alain**, demeurant à l'extrémité de la bretelle

- Ils s'inquiètent de l'augmentation de la circulation et formulent une demande pour prolonger le mur anti-bruit sur la longueur de la bretelle et limiter la vitesse de circulation à 90 km/h afin de limiter les nuisances sonores.

Réponse du conseil Général :

L'étude acoustique a démontré que la contribution sonore de la liaison entre Liancourt et la RD 1016, et plus particulièrement celle de la bretelle d'insertion sur la RD 1016, à Laignesville, sera inférieure aux seuils réglementaires, soit 65Db (A) en période diurne et 60Db(A), en période nocturne jusqu'à l'horizon 2029.

En application des articles L571-1 à L571-12 et R571-11 à R571-32 du Code de l'Environnement décret 95-22 du 09 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, il n'y a donc pas nécessité de mettre en place des protections.

Néanmoins, à l'issue de la réalisation de la voie, des mesures de vérification pourront être entreprises.

Commentaire du commissaire enquêteur

Même si l'augmentation de la circulation avancée n'est pas avérée, il n'avait pas échappé au Conseil Général de l'Oise d'entreprendre des mesures de vérification à l'issue de la réalisation de la voie

Réponse satisfaisante.

▪ **Déclaration d'utilité publique**

↳ **Madame BUISSART Chantale**

- Elle estime que cette déviation, d'un coût non négligeable, ne semble pas très profitable à Laigneville ; la rue Victor Hugo n'étant pas faite pour accueillir un accroissement notable de la circulation, elle constituerait même un goulet d'étranglement sans solution.

Réponse du conseil Général :

La déviation de la RD 62 constitue principalement un itinéraire de report dans les déplacements domicile-travail entre les agglomérations de Creil et Liancourt.

L'accessibilité de Laigneville depuis la RD 1016 se fait principalement par l'échangeur de Caucriaumont. Si la création du carrefour RD 62 RD 1016 est susceptible de capter des trafics de desserte de Laigneville Nord, ils resteront néanmoins limités du fait de la géométrie de la rue Victor Hugo et du Vieux Port.

- Elle déplore, de plus, qu'avec cette nouvelle jonction, il ne soit plus possible de prendre la direction de Creil ; un seul sens a été privilégié.

Réponse du conseil Général :

Les habitants de Laigneville pourront justement bénéficier d'un nouvel accès vers Creil à la DR 1016, en complément de l'échangeur de « Caucriaumont ».

Commentaire du commissaire enquêteur

Les problèmes d'accessibilité à Laigneville mais aussi de nouvel accès à Creil seront semble-t-il améliorés.

Réponse satisfaisante.

▪ **Autorisation au titre de la loi sur l'eau : néant**

COMMUNE DE L I A N C O U R T

▪ Mise en compatibilité des documents d'urbanisme : néant

▪ Déclaration d'utilité publique

↳ **Courrier de BOSTOEN Aimé remis lors de ma permanence**

- IL considère que la propriété des consorts BOSTOEN est lourdement impactée par le tracé du projet sur Liancourt et que l'unité foncière de 50 ha en un seul tenant sera rompue et la valeur foncière affectée du fait de l'insertion de l'ouvrage projetée.

Réponse du conseil Général :

Le projet a effectivement un impact sur l'unité foncière existante, mais le Conseil Général dispose d'une convention avec la SAFER et la Chambre d'Agriculture permettant de trouver des surfaces de compensation, sous réserve de disponibilité dans le secteur et en prenant un compte d'activité spécifique d'élevage. Il n'en demeure pas moins que la partie de l'exploitation située au Nord du projet est classée en zone AUH du PLU de Liancourt, destinée à une urbanisation future. Ce qui est de nature à compromettre la pérennité de l'activité agricole.

- Sans préjuger de son positionnement sur la valeur foncière qui sera proposée, il demande à ce que soient détaillés les points suivants :
 - dispositions pour garantir l'inaccessibilité de la propriété actuellement équipée de clôtures et portails,
 - réorganisation des accès sur la partie démembrée également utilisées par les services publics (servitude de passage),
 - absence de modification de la destination actuelle des terrains environnants déjà indiquée lors d'une tournée de repérage le 05 octobre 2011.

Réponse du conseil Général :

Les clôtures et portails seront effectivement mise en place. Les accès seront également rétablis.

Dans le cadre du projet, la mise en compatibilité du PLU de Liancourt au niveau du zonage, dans ce secteur, n'a pas été nécessaire, et la propriété de M. BOSTOEN, au droit du projet demeure en zone AUH, zone peu ou non équipée et destinée à une urbanisation future.

- **IL déplore la création du futur rond-point à proximité de son pavillon (80 mètres environ) qui générera une nuisance sonore et une dépréciation de sa propriété.**

Réponse du conseil Général :

La vitesse autorisée sur la voie, située en agglomération sera limitée à 50 km/h, réduisant sensiblement d'éventuelles nuisances sonores.

D'autre part, l'étude acoustique connexe a démontré qu'il n'y a pas nécessité de mettre en place des protections.

Néanmoins, à l'issue de la réalisation de la voie, des mesures de vérification pourront être menées.

- **IL ne partage pas les conclusions reprises dans le dossier d'impact et estime que le cadre de vie des habitants de Mogneville sera considérablement amélioré au détriment des habitants de son quartier.**

Le trafic provenant du Nord et de l'Est de Liancourt transitera dans la partie de la RD 62 existante située en zone d'activité et épargnera la partie résidentielle située après le nouveau giratoire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le Conseil Général est conscient que le projet a effectivement un impact sur l'unité foncière existante.

Concernant les bruits là aussi des mesures de vérification pourront être entreprises à l'issue de la réalisation de la voie.

Réponse satisfaisante dans son ensemble.

↳ **Monsieur BOON Didier**

- Il appréhende les nuisances sonores qu'occasionnera la création du rond-point situé à 30 mètres de son pavillon (rue Pasquier). Il demandera éventuellement une indemnité de compensation.

Réponse du conseil Général :

La vitesse autorisée sur la voie, située en agglomération, sera limitée à 50 km/h réduisant sensiblement d'éventuelles nuisances sonores.

D'autre part l'étude acoustique comporte à démontrer qu'il n'y a pas nécessité de mettre en place des protections.

Néanmoins, à l'issue de la réattribution de la voie, des mesures de vérification pourront être menées.

- Il est temps, selon lui, de créer une piste cyclable de Mogneville à Liancourt et sur la future voie de dégagement qui reprendra la D 1016 et de prendre en exemple les pays du Nord de l'Europe.

Réponse du conseil Général :

La création d'une piste cyclable entre Mogneville et Liancourt n'est pas de la compétence du Conseil Général mais des communes, puisque sur ce tronçon de la RD 62 se situe en agglomération.

Par contre, la voie nouvelle sera une 2x1 voies de 7 m de large, bordée d'un accotement de 2,50 m côté Est et d'un accotement élargi à 4,50 m côté Ouest pour l'aménagement d'une liaison douce ultérieure.

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme évoqué ci-avant, mesures de vérification entreprises si nécessaire.

Pas de commentaire particulier, réponse satisfaisante.

▪ **Autorisation au titre de la loi sur l'eau : néant**

▪ **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

↳ **Monsieur et Madame VANDROMME qui posent les questions suivantes :**

- Il faut remédier à la dangerosité due à la très forte circulation rue Paul Faure, rue Jean Moulin et rue du Chemin de l'Ordibée, les risques d'accidents sont fréquents.
- Il leur paraît important que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le Conseil Général n'a pas commenté cette observation positive.

↳ **Monsieur RICHARD ROLAND**

- La déviation de Mogneville lui semble très importante eu égard à la circulation dans le village.
- Cependant, à la vue du plan, deux questions ne sont pas réglées :
 - 1- La desserte de la zone artisanale future de Mogneville,
 - 2- La circulation très dangereuse rue Jean Moulin, cette dernière servant de déviation aux villages voisins : Verderonne, Rosoy, Angicourt, Cinqueux et le haut de Liancourt pour l'accès à la D 1016.

Réponse du conseil Général :

- 1- Il a été convenu dans le principe, que le projet de barrage porté par le syndicat de la vallée de la Brèche pour la desserte des zones d'activité de Mogneville lorsqu'il sera plus abouti, pourra être relié à la future déviation.
- 2- Il est possible qu'un trafic parasite utilise la rue Jean Moulin, voie communale vers Verderonne, malgré la bonne accessibilité par les RD 29 et 200 ou RD 29 et RD 137 qui sera améliorée par celle de la nouvelle déviation.

- Il s'interroge sur le départ de cette déviation rue Bérégovoy à Liancourt : est-il le mieux placé ?

Réponse du conseil Général :

La rue Pierre Bérégovoy présente une géométrie adaptée pour raccorder la nouvelle voie. Elle dispose d'une capacité suffisante pour absorber le trafic à venir alors que la RD 137 est d'ores et déjà plus chargée. De plus, le raccordement direct sur la RD 137 entraînerait une longueur de voie nouvelle plus importante.

Commentaire du commissaire enquêteur

Amélioration de circulation attendue.

Réponse satisfaisante.

↳ **Monsieur PEUFLY**

- Il est dubitatif sur les projets ainsi que sur l'accès à la future zone de Mogneville.

Réponse du conseil Général :

La justification du projet est décrite dans le dossier de OUP. Les interrogations de M. PEUFLY ne sont pas exposées et il est donc difficile d'y répondre.

L'accès à la zone de Mogneville a déjà été évoqué précédemment en réponse aux contributions de Madame ALIZOUX Martine et de Monsieur RICHARD Roland.

Commentaire du commissaire enquêteur

Pas de commentaire à cette remarque manquant de précisions.

▪ **Déclaration d'utilité publique**

↳ **Monsieur PERRETTE Alexandre**

- Il tient à préciser différents points concernant cette déviation :
 - Contraintes sur son exploitation agricole,
 - Emprise de parcelles sur le territoire de Cauffry (solutions en échange ?),
 - Découpage d'îlots agricoles, de parcelles,
 - Gêne au niveau de la circulation pour traverser la déviation avec le matériel,
 - Création d'une route dans un site marécageux uniquement agricole qui entraînera de nouvelles contraintes pour la profession

- Sur le projet figure la création d'un bassin sur la parcelle A395 située sur Cauffry : serait-il possible de le déplacer sur la parcelle A332 ou A333, ce qui n'entraînerait qu'une seule perte de parcelle au lieu de deux ?
- A-t-on pensé à une solution pour traverser cette déviation passant au milieu de terres agricoles et uniquement agricoles ?

Réponse du conseil Général :

Les contraintes induites par le projet rejoignent celles évoquées par M. BOSTOEN et trouve leurs réponses précédemment.

Le déplacement du bassin d'orage n'apparaît pas possible car il est situé au droit de l'exutoire au point bas du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les contraintes induites par le projet rejoignent celles évoquées par M. BOSTON ci-avant, l'autre point semble justifié.

Réponse satisfaisante.

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau : néant

Fait et clos à Verneuil le 03 décembre 2013

Le commissaire-enquêteur, Jean-Yves MAINECOURT

ANNEXES

Annexe 1	➤ Arrêté préfectoral du 11 septembre 2013.....	33
Annexe 2	➤ Ordonnance E13000256/80 du tribunal administratif.....	39
Annexe 3	➤ Insertions légales.....	41
Annexe 4	➤ Procès-verbal de synthèse des observations.....	46
Annexe 5	➤ Mémoire du Conseil Général de l'Oise.....	56

Annexe 1 >

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2013



Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
Bureau de l'eau et de la pêche

Arrêté d'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique
emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à la demande d'autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Déviations de Mogneville - RD 62
Communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, R.123-23 et R.123-25 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-19, L.126-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ainsi que ses articles R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et préalable à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le courrier de M. le Président du conseil général de l'Oise du 23 mai 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de Mogneville sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry et à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les dossiers d'enquêtes transmis par le président du Conseil général de l'Oise, maître d'ouvrage ;
Vu l'avis rendu le 06 septembre 2012 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 02 septembre 2013 désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry aux enquêtes publiques conjointes en vue de statuer sur les demandes présentées par le conseil général de l'Oise, au titre des décisions administratives suivantes :

- arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Mogneville emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry,

- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées sera le préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Ces enquêtes, d'une durée de 31 jours consécutifs, se dérouleront du mardi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus.

Article 3 : Le projet de déviation de la commune de Mogneville consiste en la création d'une nouvelle voirie de 1,57 km entre la RD 1016 et la RD 62, l'aménagement d'un nouveau diffuseur sur la RD 1016 et la création de 3 giratoires.

L'objectif de l'opération est d'améliorer la circulation et le cadre de vie des habitants situés le long de la RD 62 qui constitue une alternative à la RD 1016 pour les flux pendulaires entre le canton de Liancourt et de Creil, de plus en plus empruntée à cause des encombrements persistants sur la RD 1016.

Identité et coordonnées de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Conseil général de l'Oise – pôle aménagement et mobilité – direction des infrastructures routières et des transports – service gestion du réseau – bureau des études générales – 1 rue de Cambry – BP 941 – 60024 Beauvais cedex - Tél. : 03.44.06.60.60 - Fax : 03.44.06.60.04.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement,
- une étude d'impact,
- un avis de l'autorité environnementale en date du 06 septembre 2012,
- un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Article 4 : M. Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et recevra les observations du public en mairie de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry selon les dates indiquées ci-dessous :

- Mairie de Mogneville : le mardi 1^{er} octobre 2013 de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de Laigneville : le lundi 07 octobre 2013 de 14 H 00 à 17 H 00
- Mairie de Liancourt : le samedi 12 octobre 2013 de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de Cauffry : le jeudi 17 octobre 2013 de 14 H 00 à 17 H 00
- Mairie de Mogneville : le jeudi 31 octobre 2013 de 15 H 00 à 18 H 00.

M. Alain GIAROLI, officier de police nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 : Ouverture des enquêtes

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes, ouverts et datés par les maires de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry et cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 31 jours consécutifs du mardi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies susvisées afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur les registres d'enquêtes ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres, à l'adresse suivante :

- Mairie de Mogneville - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – déviation de Mogneville – 4 Place Jean Jaurès - 60140 Mogneville.
- Mairie de Laigneville - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – déviation de Mogneville – 390 rue de la République - 60290 Laigneville.

· Mairie de Liancourt - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur - déviation de Mogneville - 232 rue Jules Michelet - 60140 Liancourt.

· Mairie de Cauffry - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur - déviation de Mogneville - 123 Route de Mouy - 60290 Cauffry.

Article 6 : Il est prévu pour les présentes enquêtes la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site Internet de la préfecture de l'Oise - www.oise.gouv.fr. Il n'est pas prévu la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication des dossiers d'enquêtes publiques peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice des enquêtes à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

- Préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales - bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme - 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex.

- Direction départementale des territoires de l'Oise - service eau-environnement-forêt - bureau de l'eau et de la pêche - 2, boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex (pour le dossier loi sur l'eau).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport d'enquête.

Article 8 : Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés aux dossiers d'enquêtes déposés en mairies désignées à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint aux dossiers d'enquêtes.

Article 9 : S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de la dite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans les mairies désignées à l'article 5 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée des enquêtes peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. Cette notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin des enquêtes. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 11, au plus tard à la date de clôture des enquêtes prévue initialement.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation

de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 15 et 16 sera reporté à la clôture des enquêtes ainsi prorogées.

Article 10 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 11 : Formalités de publicité

Il sera procédé, pour le compte du pétitionnaire, par les soins de la préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celles-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 14 septembre 2013 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celles-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 1^{er} octobre et le 08 octobre 2013.

Les maires de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry devront également assurer la publication de cet avis par voie d'affichage et par tout autre moyen en usage dans leur commune quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, soit jusqu'au 31 octobre 2013 inclus.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet avis devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage.

Article 12 : Les conseils municipaux des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise ainsi qu'une copie à la Direction départementale des territoires de l'Oise - service eau-environnement-forêt (SEEF) - bureau de l'eau et de la pêche - 2 boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex.

Article 13 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement des enquêtes et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables à la réalisation du projet et à l'emprise des acquisitions projetées.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

L'ensemble des dossiers accompagnés des registres d'enquêtes, des pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives, seront alors transmis par le commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes ou, le cas échéant, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai

imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au sous-préfet de Clermont, qui le transmettra avec son avis au préfet de l'Oise, direction des relations avec les collectivités locales.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 14 : A l'issue des enquêtes et dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée sans délai au responsable du projet et aux mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies susvisées et à la préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes. Ils seront publiés et consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant la même durée.

Article 15 : A la réception des conclusions motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser les enquêtes constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera, dans un délai de 15 jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16 : Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser les enquêtes.

La poursuite des enquêtes publiques est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 17 : Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet, en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

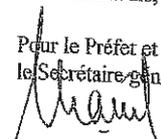
Article 18 : Les informations relatives au déroulement des enquêtes publiques prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr.

Article 19 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et les Maires de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du tribunal administratif
- M. le Commissaire enquêteur titulaire
- M. le Commissaire enquêteur suppléant
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Fait à Beauvais, le 01 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

Annexe 2

Ordonnance E13000256/80 du tribunal
administratif d'Amiens

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

DECISION DU

29/08/2013

N° E13000256 /80

LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 26 août 2013, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la procédure de déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de déviation de Mogneville - liaison routière entre Liancourt et la RD 1016 par le conseil général de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain GIAROLI, officier de police nationale (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

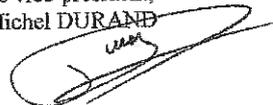
ARTICLE 3 : Le département de l'Oise versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1000 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise, à Monsieur Jean-Yves MAINECOURT et Monsieur Alain GIAROLI, au département de l'Oise en qualité de maître d'ouvrage et à la Caisse des dépôts et consignations. Copie en sera adressée pour information aux maires de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry.

Fait à Amiens, le 29/08/2013

Le vice-président,
Michel DURAND



Annexe 3 ➤ Insertions légales

INFORMATIONS PUBLIQUES

0000

APPEL PUBLIC A LA CONSTRUCTION

DE LA MAIRIE DE LIANCOURT

OBJET

RELEVÉ DE LA VILLE DE LIANCOURT

Texte principal de l'annonce publique, décrivant les conditions de participation et les modalités de dépôt des offres.

Détails techniques et administratifs relatifs à l'appel d'offres, y compris les coordonnées de contact et les délais.

Informations complémentaires sur le projet de construction et les spécifications techniques.

Texte descriptif des prestations à réaliser et des exigences de qualité.

Modalités de consultation des documents et de participation à l'appel d'offres.

Informations sur le processus de sélection et les critères d'admission.

Détails sur les conditions de paiement et les modalités de livraison.

Texte de conclusion de l'annonce, incluant des mentions légales et des réserves de droit.

Informations de contact et de suivi pour les candidats intéressés.

Texte de clôture de l'annonce publique.

Informations supplémentaires et coordonnées de la mairie de Liencourt.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Texte principal de l'annonce publique, décrivant les conditions de participation et les modalités de dépôt des offres.

Détails techniques et administratifs relatifs à l'appel d'offres, y compris les coordonnées de contact et les délais.

Informations complémentaires sur le projet de construction et les spécifications techniques.

Modalités de consultation des documents et de participation à l'appel d'offres.

Informations sur le processus de sélection et les critères d'admission.

Détails sur les conditions de paiement et les modalités de livraison.

Texte de conclusion de l'annonce, incluant des mentions légales et des réserves de droit.

Informations de contact et de suivi pour les candidats intéressés.

Texte de clôture de l'annonce publique.

Informations supplémentaires et coordonnées de la mairie de Liencourt.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Texte principal de l'annonce publique, décrivant les conditions de participation et les modalités de dépôt des offres.

Détails techniques et administratifs relatifs à l'appel d'offres, y compris les coordonnées de contact et les délais.

Informations complémentaires sur le projet de construction et les spécifications techniques.

Modalités de consultation des documents et de participation à l'appel d'offres.

Informations sur le processus de sélection et les critères d'admission.

Détails sur les conditions de paiement et les modalités de livraison.

Texte de conclusion de l'annonce, incluant des mentions légales et des réserves de droit.

Informations de contact et de suivi pour les candidats intéressés.

Texte de clôture de l'annonce publique.

Informations supplémentaires et coordonnées de la mairie de Liencourt.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Texte principal de l'annonce publique, décrivant les conditions de participation et les modalités de dépôt des offres.

Détails techniques et administratifs relatifs à l'appel d'offres, y compris les coordonnées de contact et les délais.

Informations complémentaires sur le projet de construction et les spécifications techniques.

Modalités de consultation des documents et de participation à l'appel d'offres.

Informations sur le processus de sélection et les critères d'admission.

Détails sur les conditions de paiement et les modalités de livraison.

Texte de conclusion de l'annonce, incluant des mentions légales et des réserves de droit.

Informations de contact et de suivi pour les candidats intéressés.

Texte de clôture de l'annonce publique.

Informations supplémentaires et coordonnées de la mairie de Liencourt.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Texte principal de l'annonce publique, décrivant les conditions de participation et les modalités de dépôt des offres.

Détails techniques et administratifs relatifs à l'appel d'offres, y compris les coordonnées de contact et les délais.

Informations complémentaires sur le projet de construction et les spécifications techniques.

Modalités de consultation des documents et de participation à l'appel d'offres.

Informations sur le processus de sélection et les critères d'admission.

Détails sur les conditions de paiement et les modalités de livraison.

Texte de conclusion de l'annonce, incluant des mentions légales et des réserves de droit.

Informations de contact et de suivi pour les candidats intéressés.

Texte de clôture de l'annonce publique.

Informations supplémentaires et coordonnées de la mairie de Liencourt.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONSTRUCTION
OBJET
Mairie de Liencourt
Secteur de la République
RD 1010
05840 BEAUMAIS - Cedex
03 44 75 53 02

Objet de l'opération : érection d'un bâtiment de 1000 m² environ, comprenant un local de stockage et un local de bureaux.

Modalités de consultation des documents : les documents de consultation sont disponibles à la mairie de Liencourt, de 9h à 17h, du lundi au vendredi.

Modalités de participation : les offres doivent être déposées au plus tard le 15 octobre 2011, à 14h, au service des marchés de la mairie de Liencourt.

Informations de contact : Mairie de Liencourt, 10 rue de la République, 05840 Beaumis, Cedex 03 44 75 53 02.

Texte de conclusion de l'annonce.

Etat de Maires LOUF et MARCIE
solaires associés à
CHARENTILLY (63)
1 rue de l'Indépendance

Objet de l'opération : érection d'un bâtiment de 1000 m² environ, comprenant un local de stockage et un local de bureaux.

Modalités de consultation des documents : les documents de consultation sont disponibles à la mairie de Liencourt, de 9h à 17h, du lundi au vendredi.

Modalités de participation : les offres doivent être déposées au plus tard le 15 octobre 2011, à 14h, au service des marchés de la mairie de Liencourt.

Informations de contact : Mairie de Liencourt, 10 rue de la République, 05840 Beaumis, Cedex 03 44 75 53 02.

Texte de conclusion de l'annonce.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Objet de l'opération : érection d'un bâtiment de 1000 m² environ, comprenant un local de stockage et un local de bureaux.

Modalités de consultation des documents : les documents de consultation sont disponibles à la mairie de Liencourt, de 9h à 17h, du lundi au vendredi.

Modalités de participation : les offres doivent être déposées au plus tard le 15 octobre 2011, à 14h, au service des marchés de la mairie de Liencourt.

Informations de contact : Mairie de Liencourt, 10 rue de la République, 05840 Beaumis, Cedex 03 44 75 53 02.

Texte de conclusion de l'annonce.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Objet de l'opération : érection d'un bâtiment de 1000 m² environ, comprenant un local de stockage et un local de bureaux.

Modalités de consultation des documents : les documents de consultation sont disponibles à la mairie de Liencourt, de 9h à 17h, du lundi au vendredi.

Modalités de participation : les offres doivent être déposées au plus tard le 15 octobre 2011, à 14h, au service des marchés de la mairie de Liencourt.

Informations de contact : Mairie de Liencourt, 10 rue de la République, 05840 Beaumis, Cedex 03 44 75 53 02.

Texte de conclusion de l'annonce.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

Texte final de l'annonce avec des mentions légales.

22 LES ANNONCES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Préfecture de la Somme
Direction des Services Départementaux
Rue de Valenciennes, 101 - 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 77 00 00

Préfecture de la Somme
Direction des Services Départementaux
Rue de Valenciennes, 101 - 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 77 00 00

ANNONCES DE DIVERSES NATURES

Préfecture de la Somme
Direction des Services Départementaux
Rue de Valenciennes, 101 - 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 77 00 00

Préfecture de la Somme
Direction des Services Départementaux
Rue de Valenciennes, 101 - 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 77 00 00

PRÉFECTURE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Services Départementaux
Rue de Valenciennes, 101 - 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 77 00 00

Préfecture de la Somme
Direction des Services Départementaux
Rue de Valenciennes, 101 - 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 77 00 00

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Préfecture de la Somme
Direction des Services Départementaux
Rue de Valenciennes, 101 - 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 77 00 00

Préfecture de la Somme
Direction des Services Départementaux
Rue de Valenciennes, 101 - 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 77 00 00

ANNONCES MATHÉMATIQUES

Préfecture de la Somme
Direction des Services Départementaux
Rue de Valenciennes, 101 - 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 77 00 00

Préfecture de la Somme
Direction des Services Départementaux
Rue de Valenciennes, 101 - 80000 Amiens
Téléphone : 03 22 77 00 00

TOUS LES JOURS TOUS LES MARCHÉS

Annexe 4

Procès-verbal de synthèse des observations

Jean-Yves MAINECOURT
Commissaire-Enquêteur
61 rue Aristide Briand
60550 VERNEUIL en HALATTE

Verneuil le 08 novembre 2013

Conseil Général de l'Oise
Direction des
Infrastructures
Routières et des Transports
Service Gestion du Réseau
1 rue Cambry
BP 941
60024 BEAUVAIS CEDEX

Enquête publique :
Projet de déviation de
Mogneville RD62

A l'attention de M. Bertrand GAMICHON

Monsieur,

Les enquêtes conjointes relatives au projet de déviation de Mogneville RD62 sont closes depuis le 31 octobre dernier.

A ce titre, je viens de récupérer l'ensemble des registres mis à la disposition du public dans les différentes communes concernées c'est-à-dire Cauffry, Laigneville, Liancourt et Mogneville.

Durant cette enquête seules quelques observations ont été consignées ou reçues que vous trouverez en annexe.

Je vous adresse donc conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 le procès-verbal de synthèse correspondant et je vous invite à y apporter, dans un délai de quinze jours vos observations valant mémoire en réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Yves MAINECOURT,
Commissaire-Enquêteur

PJ : Procès-verbal de synthèse

Projet de déviation de MOGNEVILLE RD62

PV de SYNTHESE des OBSERVATIONS CONSIGNEES SUR LES REGISTRES

Tableau récapitulatif des observations recueillies

Communes concernées	Nombre d'observations recueillies		
	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	Déclaration d'Utilité Publique	Autorisation au titre de la loi sur l'eau
Cauffry	Néant	Néant	Néant
Laigneville	02	01	Néant
Liancourt	Néant	02	Néant
Mogneville	03	01	Néant

Commune de C A U F F R Y

- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme : néant
- Déclaration d'Utilité Publique : néant
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau : néant
- Note écrite remise au commissaire-enquêteur

Le conseil municipal souhaiterait que le tracé soit légèrement modifié afin d'éviter de couper les parcelles AI 8 et 9 de façon à pouvoir longer la peupleraie existante.

Commune de LAIGNEVILLE

▪ Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

↳ Madame AUZOUX Martine

- Elle relève une inexactitude sur le dossier d'impact 167 selon l'INSEE au 1^{er} janvier 2006 : la population totale était de 3892 et non de 5892.
- Elle indique que la variante qui sera retenue ne tient pas compte de la zone d'activité de Mogneville alors qu'une autre prenait en compte la possibilité d'accéder à cette zone d'activité économique avec un impact moindre sur les zones naturelle et pour les zones humides.
- Bien que des mesures compensatoires soient prévues au vu des espèces présentes, il faudra veiller, si le projet est adopté en l'état, à opérer les restitutions à l'abord immédiat des espaces supprimés et non à l'échelle du département.
- Elle rappelle les coûts :
 - 7 300 000 € pour la solution 1,
 - 7 400 000 € pour la solution 2,
 - 6 800 000 € pour la solution 3,auxquels il faut rajouter différents travaux de 11 700 000 € pour le plus élevé et 10 700 000 € pour le moins élevé.
- Elle s'inquiète des nuisances sonores qui s'ajouteraient à l'inconfort existant de la population de la rue Victor Hugo qui devient un goulet d'étranglement et tous les habitants de Sailleville ainsi que les riverains de Cauffry.
- Si un tel ouvrage est construit, à ses yeux, il n'apporte qu'un piètre service aux habitants de Laigneville, Cauffry Mogneville et Monchy St Eloi au vu du coût exorbitant pour les finances départementales.

↳ **Monsieur et Madame MARECHALLE Alain**, demeurant à l'extrémité de la bretelle

- Ils s'inquiètent de l'augmentation de la circulation et formulent une demande pour prolonger le mur anti-bruit sur la longueur de la bretelle et limiter la vitesse de circulation à 90 km/h afin de limiter les nuisances sonores.

▪ **Déclaration d'utilité publique**

↳ **Madame BUISSART Chantale**

- Elle estime que cette déviation, d'un coût non négligeable, ne semble pas très profitable à Laigneville ; la rue Victor Hugo n'étant pas faite pour accueillir un accroissement notable de la circulation, elle constituerait même un goulet d'étranglement sans solution.
- Elle déplore, de plus, qu'avec cette nouvelle jonction, il ne soit plus possible de prendre la direction de Creil ; un seul sens a été privilégié.

▪ **Autorisation au titre de la loi sur l'eau : néant**

Commune de L I A N C O U R T

▪ Mise en compatibilité des documents d'urbanisme : néant

▪ Déclaration d'utilité publique

↳ Courrier de BOSTOEN Aimé remis lors de ma permanence

- IL considère que la propriété des consorts BOSTOEN est lourdement impactée par le tracé du projet sur Liancourt et que l'unité foncière de 50 ha en un seul tenant sera rompue et la valeur foncière affectée du fait de l'insertion de l'ouvrage projetée.
- Sans préjuger de son positionnement sur la valeur foncière qui sera proposée, il demande à ce que soient détaillés les points suivants :
 - dispositions pour garantir l'inaccessibilité de la propriété actuellement équipée de clôtures et portails,
 - réorganisation des accès sur la partie démembrée également utilisées par les services publics (servitude de passage),
 - absence de modification de la destination actuelle des terrains environnants déjà indiquée lors d'une tournée de repérage le 05 octobre 2011.
- IL déplore la création du futur rond-point à proximité de son pavillon (80 mètres environ) qui générera une nuisance sonore et une dépréciation de sa propriété.
- IL ne partage pas les conclusions reprises dans le dossier d'impact et estime que le cadre de vie des habitants de Mogneville sera considérablement amélioré au détriment des habitants de son quartier.

➤ **Monsieur BOON Didier**

- IL appréhende les nuisances sonores qu'occasionnera la création du rond-point situé à 30 mètres de son pavillon (rue Pasquier). Il demandera éventuellement une indemnité de compensation.
- Il est temps, selon lui, de créer une piste cyclable de Mogneville à Liancourt et sur la future voie de dégagement qui reprendra la D 1016 et de prendre en exemple les pays du Nord de l'Europe.

■ **Autorisation au titre de la loi sur l'eau : néant**

Commune de M O G N E V I L L E

▪ Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

↳ Monsieur et Madame VANDROMME qui posent les questions suivantes :

- Il faut remédier à la dangerosité due à la très forte circulation rue Paul Faure, rue Jean Moulin et rue du Chemin de l'Ordibée, les risques d'accidents sont fréquents.
- Il leur paraît important que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais.

↳ Monsieur RICHARD ROLAND

- La déviation de Mogneville lui semble très importante eu égard à la circulation dans le village.
- Cependant, à la vue du plan, deux questions ne sont pas réglées :
 - 3- La desserte de la zone artisanale future de Mogneville,
 - 4- La circulation très dangereuse rue Jean Moulin, cette dernière servant de déviation aux villages voisins : Verderonne, Rosoy, Angicourt, Cinqueux et le haut de Liancourt pour l'accès à la D 1016.
- Il s'interroge sur le départ de cette déviation rue Bérégovoy à Liancourt : est-il le mieux placé ?

↳ Monsieur PEUFLY

- Il est dubitatif sur les projets ainsi que sur l'accès à la future zone de Mogneville.

▪ Déclaration d'utilité publique

↳ Monsieur PERRETTE Alexandre

- Il tient à préciser différents points concernant cette déviation :
 - Contraintes sur son exploitation agricole,
 - Emprise de parcelles sur le territoire de Cauffry (solutions en échange ?),
 - Découpage d'îlots agricoles, de parcelles,
 - Gêne au niveau de la circulation pour traverser la déviation avec le matériel,
 - Création d'une route dans un site marécageux uniquement agricole qui entraînera de nouvelles contraintes pour la profession
- Sur le projet figure la création d'un bassin sur la parcelle A395 située sur Cauffry : serait-il possible de le déplacer sur la parcelle A332 ou A333, ce qui n'entraînerait qu'une seule perte de parcelle au lieu de deux ?
- A-t-on pensé à une solution pour traverser cette déviation passant au milieu de terres agricoles et uniquement agricoles ?

▪ Autorisation au titre de la loi sur l'eau : néant

Annexe 5 ▽

Mémoire en réponse du
Conseil Général de l'Oise

Déviation de MOGNEVILLE-RD62
Liaison entre Liancourt et RD 1016
Enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique
Mémoire en réponse en date du 18 novembre 2013
Au PV de SYNTHÈSE des OBSERVATIONS CONSIGNÉES
SUR LES REGISTRES
Du 01 au 31 octobre 2013

Commune de CAUFFRY

Note écrite remise au commissaire-enquêteur

Le conseil municipal souhaiterait que le tracé soit légèrement modifié afin d'éviter de couper les parcelles A1 8 et 9 de façon à pouvoir longer la peupleraie existante.

Réponse du Conseil général

La parcelle A1 9 n'est pas impactée.

Le projet traverse l'extrême sud de la parcelle A1 8, ne la scinde pas en deux parties et épargne la quasi-totalité de sa surface

Commune de LAIGNEVILLE

1. Contribution de Madame AUZOUX Martine

- Elle relève une inexactitude sur le dossier d'impact 167 selon l'INSEE au 1^{er} janvier 2006 : la population totale était de 3892 et non de 5892.

Réponse du Conseil général

Il s'agit d'une erreur matérielle d'écriture sans conséquences pour le projet.

- Elle indique que la variante qui sera retenue ne tient pas compte de la zone d'activité de Mogneville alors qu'une autre prenait en compte la possibilité d'accéder à cette zone d'activité économique avec un impact moindre sur les zones naturelles et pour les zones humides.

Réponse du Conseil général

La comparaison de projet retenu avec la variante invoquée montre que cette dernière présente des inconvénients majeurs comme :

- la création d'une voie à proximité des habitations de Monchy Saint Eloi,
- la traversée de milieux naturels sensibles sur une longueur plus importante,
- un moindre report de trafic du carrefour RD1016/RD137 à Cauffry sur le nouvel échangeur,
- un coût plus élevé.

Il demeure que le projet de barreau porté par le syndicat de la vallée de la brèche pour la desserte des zones d'activité de Mogneville lorsqu'il sera plus abouti, pourra être relié à la future déviation.

- Bien que des mesures compensatoires soient prévues au vu des espèces présentes, il faudra veiller, si le projet est adopté en l'état, à opérer les restitutions à l'abord immédiat des espaces supprimés et non à l'échelle du département.

Réponse du Conseil général

La zone de compensation des zones humides impactées s'étend sur le territoire de la commune de Laigneville, à moins d'un kilomètre, du projet, dans l'ENS existant du « Marais de Monchy ». La gestion sera assurée dans le cadre d'une convention avec la mairie de Laigneville par le conservatoire des sites naturels de Picardie en complément de ce qui existe déjà sur le territoire de la commune de Monchy Saint Eloi.

- Elle s'inquiète des nuisances sonores qui s'ajouteraient à l'inconfort existant de la population de la rue Victor Hugo qui devient un goulet d'étranglement et tous les habitants de Sailleville ainsi que les riverains de Cauffry.

Réponse du Conseil général

L'étude acoustique a démontré que la contribution sonore de la liaison entre Liancourt et la RD 1016, et plus particulièrement celle de la bretelle d'insertion sur la RD 1016, à Laigneville, sera inférieure aux seuils réglementaires, soit 65Db(A) en période diurne et 60Db(A) en période nocturne jusqu'à l'horizon 2029.

En application des articles L571-1 à L571-12 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, il n'y a donc pas nécessité de mettre en place des protections.

Néanmoins, à l'issue de la réalisation de la voie, des mesures de vérification pourront être entreprises.

- Si un tel ouvrage est construit, à ses yeux, il n'apporte qu'un piètre service aux habitants de Laigneville, Cauffry Mogneville et Monchy St Eloi au vu du coût exorbitant pour les finances départementales.

Réponse du Conseil général

La RD 62 constitue un itinéraire de report de la RD 1016 dans les déplacements domicile-travail entre les agglomérations de Creil et de Liancourt.

Par ailleurs, l'échangeur de Cauffry sur la RD 1016 présente des dysfonctionnements aux heures de pointe.

L'opération consiste à reporter les trafics de transit de la RD 62 en dehors des agglomérations de Monchy Saint Eloi et Mogneville en :

- améliorant le cadre de vie et la sécurité des riverains,
- réduisant les temps de trajet,
- optimisant le fonctionnement de l'échangeur RD137/RD1016,
- désenclavant la commune de Liancourt sur la RD 137,
- offrant une accessibilité directe à Laigneville par la création du demi-échangeur RD1016/RD62.

2-Monsieur et Madame MARECHALLE Alain, demeurant à l'extrémité de la bretelle

- Ils s'inquiètent de l'augmentation de la circulation et formulent une demande pour prolonger le mur anti-bruit sur la longueur de la bretelle et limiter la vitesse de circulation à 90 km/h afin de limiter les nuisances sonores.

Réponse du Conseil général

L'étude acoustique a démontré que la contribution sonore de la liaison entre Liancourt et la RD 1016, et plus particulièrement celle de la bretelle d'insertion sur la RD 1016, à Laigneville, sera inférieure aux seuils réglementaires, soit 65Db(A) en période diurne et 60Db(A) en période nocturne jusqu'à l'horizon 2029.

En application des articles L571-1 à L571-12 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, il n'y a donc pas nécessité de mettre en place des protections.

Néanmoins, à l'issue de la réalisation de la voie, des mesures de vérification pourront être entreprise.

3-Madame BUISSART Chantal

- Elle estime que cette déviation, d'un coût non négligeable, ne semble pas très profitable à Laigneville ; la rue Victor Hugo n'étant pas faite pour accueillir un accroissement notable de la circulation, elle constituerait même un goulet d'étranglement sans solution.

Réponse du Conseil général

La déviation de la RD 62 constitue principalement un itinéraire de report dans les déplacements domicile-travail entre les agglomérations de Creil et de Liancourt.

L'accessibilité de Laigneville depuis la RD1016 se fait principalement par l'échangeur de Caucriaumont. Si la création du carrefour RD62/RD1016 est susceptible de capter des trafics de desserte de Laigneville Nord, ils resteront néanmoins limités du fait de la géométrie de la rue Victor Hugo et du Vieux Port.

- Elle déplore, de plus, qu'avec cette nouvelle jonction, il ne soit plus possible de prendre la direction de Creil ; un seul sens a été privilégié.

Réponse du Conseil général

Les habitants de Laigneville, pourront justement bénéficier d'un nouvel accès vers Creil à la RD 1016, en complément de l'échangeur de « Caucriaumont ».

1-Courrier de BOSTOEN Aimé remis lors de ma permanence

- Il considère que la propriété des consorts BOSTOEN est lourdement impactée par le tracé du projet sur Liancourt et que l'unité foncière de 50 ha en un seul tenant sera rompue et la valeur foncière affectée du fait de l'insertion de l'ouvrage projetée.

Réponse du Conseil général

Le projet a effectivement un impact sur l'unité foncière existante, mais le Conseil général dispose d'une convention avec la SAFER et la Chambre d'agriculture permettant de trouver des surfaces de compensation, sous réserve de disponibilité dans le secteur et en prenant en compte l'activité spécifique d'élevage. Il n'en demeure pas moins que la partie de l'exploitation située au Nord du projet est classée en zone AUH du PLU de Liancourt, destinée à une urbanisation future. Ce qui est de nature à compromettre la pérennité de l'activité agricole.

- Sans préjuger de son positionnement sur la valeur foncière qui sera proposée, il demande à ce que soient détaillés les points suivants :
 - dispositions pour garantir l'inaccessibilité de la propriété actuellement équipée de clôtures et portails,
 - réorganisation des accès sur la partie démembrée également utilisées par les services publics (servitude de passage),
 - absence de modification de la destination actuelle des terrains environnants déjà indiquée lors d'une tournée de repérage le 05 octobre 2011.

Réponse du Conseil général

Les clôtures et portails seront effectivement mise en place. Les accès seront également rétablis.

Dans le cadre du projet, la mise en compatibilité du PLU de Liancourt au niveau du zonage, dans ce secteur, n'a pas été nécessaire, et la propriété de M.BOSTOEN, au droit du projet demeure en zone AUH, zone peu ou non équipée et destinée à une urbanisation future.

- Il déplore la création du futur rond-point à proximité de son pavillon (80 mètres environ) qui générera une nuisance sonore et une dépréciation de sa propriété.

Réponse du Conseil général

La vitesse autorisée sur la voie, située en agglomération sera limitée à 50km/h, réduisant sensiblement d'éventuelles nuisances sonores.

D'autre part, l'étude acoustique connexe a démontré qu'il n'y a pas nécessité de mettre en place des protections.

Néanmoins, à l'issue de la réalisation de la voie, des mesures de vérification pourront être menées.

- Il ne partage pas les conclusions reprises dans le dossier d'impact et estime que le cadre de vie des habitants de Mogneville sera considérablement amélioré au détriment des habitants de son quartier.

Réponse du Conseil général

Le trafic provenant du Nord et de l'Est de Liancourt transitera dans la partie de la RD 62 existante située en zone d'activité et épargnera la partie résidentielle située après le nouveau giratoire.

2-Monsieur BOON Didier

- Il appréhende les nuisances sonores qu'occasionnera la création du rond-point situé à 30 mètres de son pavillon (rue Pasquier). Il demandera éventuellement une indemnité de compensation.

Réponse du Conseil général

La vitesse autorisée sur la voie, située en agglomération, sera limitée à 50km/h, réduisant sensiblement d'éventuelles nuisances sonores.

D'autre part, l'étude acoustique connexe a démontré qu'il n'y a pas nécessité de mettre en place des protections.

Néanmoins, à l'issue de la réalisation de la voie, des mesures de vérification pourront être menées.

- Il est temps, selon lui, de créer une piste cyclable de Mogneville à Liancourt et sur la future voie de dégagement qui reprendra la D 1016 et de prendre en exemple les pays du Nord de l'Europe.

Réponse du Conseil général

La création d'une piste cyclable entre Mogneville et Liancourt n'est pas de la compétence du Conseil général mais des communes, puisque sur ce tronçon de la RD62 se situe en agglomération.

*Par contre, la voie nouvelle sera une 2*1 voie de 7m de large, bordée d'un accotement de 2,5m côté Est et d'un accotement élargi à 4,5m côté ouest pour l'aménagement d'une liaison douce ultérieure.*

Commune de MOGNEVILLE

1-Monsieur RICHARD ROLAND

- Cependant, à la vue du plan, deux questions ne sont pas réglées :
 - 1- La desserte de la zone artisanale future de Mogneville,
 - 2- La circulation très dangereuse rue Jean Moulin, cette dernière servant de déviation aux villages voisins : Verderonne, Rosoy, Angicourt, Cinqueux et le haut de Liancourt pour l'accès à la D 1016.

Réponse du Conseil général

1-Il a été convenu dans le principe, que le projet de barreau porté par le syndicat de la vallée de la Brèche pour la desserte des zones d'activité de Mogneville lorsqu'il sera plus abouti, pourra être relié à la future déviation.

2-Il est possible qu'un trafic parasite utilise la rue Jean Moulin, voie communale vers Verderonne, malgré la bonne accessibilité par les RD29 et 200 ou RD29 et RD137 qui sera améliorée par celle de la nouvelle déviation.

- Il s'interroge sur le départ de cette déviation rue Bérégovoy à Liancourt : est-il le mieux placé ?

Réponse du Conseil général

La rue Pierre Bérégovoy présente une géométrie adaptée pour raccorder la nouvelle voie. Elle dispose d'une capacité suffisante pour absorber le trafic à venir alors que la RD137 est d'ores et déjà plus chargée. De plus, le raccordement direct sur la RD137 entraînerait une longueur de voie nouvelle plus importante.

3-Monsieur PEUFLY

- Il est dubitatif sur les projets ainsi que sur l'accès à la future zone de Mogneville.

Réponse du Conseil général

La justification du projet est décrite dans le dossier de DUP. Les interrogations de Mr Peully ne sont pas exposées et il est donc difficile d'y répondre.

L'accès à la zone de Mogneville a déjà été évoqué précédemment en réponse aux contributions de Madame Auzoux Martine et de Monsieur Richard Roland.

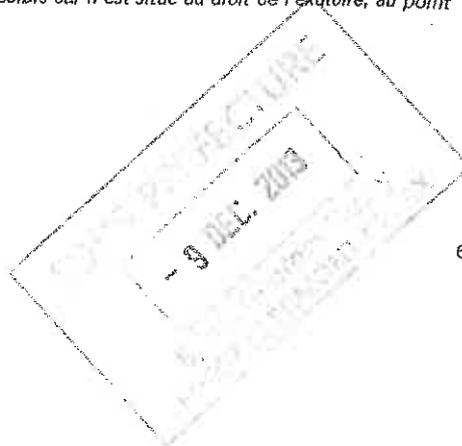
4-Monsieur PERRETTE Alexandre

- Il tient à préciser différents points concernant cette déviation :
 - Contraintes sur son exploitation agricole,
 - Emprise de parcelles sur le territoire de Cauffry (solutions en échange ?),
 - Découpage d'îlots agricoles, de parcelles,
 - Gêne au niveau de la circulation pour traverser la déviation avec le matériel,
 - Création d'une route dans un site marécageux uniquement agricole qui entraînera de nouvelles contraintes pour la profession
- Sur le projet figure la création d'un bassin sur la parcelle A395 située sur Cauffry : serait-il possible de le déplacer sur la parcelle A332 ou A333, ce qui n'entraînerait qu'une seule perte de parcelle au lieu de deux ?
- A-t-on pensé à une solution pour traverser cette déviation passant au milieu de terres agricoles et uniquement agricoles ?

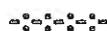
Réponse du Conseil général

Les contraintes induites par le projet rejoignent celles évoquées par Mr Bostoan et trouve leurs réponses précédemment.

Le déplacement du bassin d'orage n'apparaît pas possible car il est situé au droit de l'exutoire, au point bas du projet



DEPARTEMENT DE L'OISE



Déviation de Mogneville

Liaison entre Liancourt et la RD 1016



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Au titre de l'article L.214 et suivants de la réglementation



ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus



CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE GENERAL	2
1.1	Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique	2
1.2	Modalités de réception du public.....	2
1.3	Cadre juridique et réglementaire	3
1.4	Caractéristiques principales du projet.....	4
1.5	Justificatif du projet.....	4
1.6	Estimation du projet	5
2.	CONTEXTE GENERAL	6
2.1	Le commissaire enquêteur ayant constaté :	6
2.2	Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse :	6
2.3	Le commissaire enquêteur ayant constaté :	6
3.	ANALYSE DU BILAN	7
4.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9

1 . CONTEXTE GENERAL

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise, une enquête publique d'une durée de 31 jours, s'est déroulée en mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry du mardi 1^{er} octobre au jeudi 31 octobre 2013 inclus.

Elle avait pour objet une demande préalable de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de déviation de Mogneville – liaison routière entre Liancourt et la RD 1016 par le Conseil Général de l'Oise.

Elle a donné lieu à cinq permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Général de l'Oise.

1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

- Le 20 septembre 2013, le dossier d'enquête a été retiré et les différents registres d'enquête cotés et paraphés en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Laurence MEKHALFIA au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Général de l'Oise.
- Le 24 septembre 2013, lors d'une réunion de travail dans les bureaux de la mairie de Liancourt, Monsieur GAMICHON a présenté le dossier d'enquête. Il a également répondu aux différentes questions des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, suite à la lecture du dossier.

1.2 Modalités de réception du public

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- | | |
|------------------------------|---|
| ➤ à la mairie de MOGNEVILLE | le mardi 1 ^{er} octobre 2013 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de LAIGNEVILLE | le lundi 07 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de LIANCOURT | le samedi 12 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de CAUFFRY | le jeudi 17 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de MOGNEVILLE | le jeudi 31 octobre 2013 de 15h00 à 18h00 |

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanences, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Les textes qui régissent la présente enquête :

- Code de expropriation
 - Articles L11-1 à L11-7 : Déclaration d'Utilité Publique,
 - Articles R11-1 à R11-3,
 - Articles R11-14-1 à R11-14-15,
 - Articles R11-15 à R11-18.

- Code de l'Environnement
 - Articles L123-1 à L123-16,
 - Article R123-6,
 - Articles L122-1 à 122-3,
 - Article R122-3,
 - Articles L110 et L121
 - Articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants,
 - Articles L220 à L226,
 - Article L350-1,
 - Articles L571-1 à L571-26,
 - Articles L341-1 à L341-22,
 - Articles L126-1 et suivants,
 - Articles L122-1 et L122-7

- Code Rural
 - Articles L121-2 à L121-12,
 - Articles L122-1 et suivants,
 - Articles L123-1 et suivants,
 - Article L352-1.

- Code des Collectivités Territoriales
 - Loi n° 2002-76 du 27 février 2002, art 135 à 137 et art 144 à 145,
 - Articles L312-1 et suivants

- Code de l'Urbanisme
 - Articles L300-2 et suivants et R300-1 et suivants,
 - Articles L123-16 à L123-18 et R123-23
 - Article L128-4

- Code du Patrimoine
 - Articles L621-1 et suivants,
 - Articles L521-1 et suivants.

- Code de la Voirie Routière
 - Articles L131-4, L131-5, L141-3 et R131- à R131-5.
- Code de la Route
 - Code de la route.
- Code Forestier
 - L311-1 à L311-5.
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement .

1.4 Caractéristiques principales du projet

Le projet de déviation de Mogneville prévoit la construction d'une nouvelle voirie de 1,57 km entre la RD 1016, au Sud de Cauffry et la RD 62 au nord de Mogneville, l'aménagement d'un nouveau diffuseur sur la RD 1016 et la création de trois giratoires. Il est situé dans le département de l'Oise, au Nord de Creil, sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry. La déviation a pour objectif de capter le trafic de la RD 62, qui traverse les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi et d'intégrer les projets futurs de développement économique des communes.

1.5 Justificatif du projet

Le projet se situe dans le département de l'Oise, au Nord de l'agglomération de Creil.

Transférée au Département en 2006, la RD 1016 accueille plus de 30 000 véhicules/jour. Elle fait partie d'un axe de liaison Paris/Dunkerque ce qui explique l'importance de la circulation. La RD1016 dessert Liancourt par l'intermédiaire de Cauffry, Rantigny et la RD 137.

La RD62 s'inscrit dans la vallée de la Brèche, en rive gauche de cette dernière, dans un milieu à la fois boisé et agricole. Elle traverse du nord au sud les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi, au sein desquelles le développement urbain s'est fait le long de l'axe.

La RD62 constitue aujourd'hui un itinéraire alternatif à la RD1016, pour les flux pendulaires entre le canton de Liancourt et Creil, engendrés par l'attractivité de la gare de Creil desservant Paris et sa banlieue. Malgré un passage récent à 2x2 voies de la RD 1016, les encombrements sur cet axe persistent en heure de pointe notamment au droit de l'échangeur de Cauffry.

La plus grande partie du linéaire de la RD62 se fait à travers des zones habitées, à vocation résidentielle ou dans les centres bourgs. Dans ce dernier cas, l'axe présente des caractéristiques géométriques restreintes, notamment dans Mogneville ou Monchy Saint Eloi.

En 2009, une réflexion s'est engagée afin d'améliorer la circulation et le cadre de vie des habitants situés le long de la RD 62.

Des études préalables et une phase de concertation impliquant l'ensemble des communes concernées par le projet ont permis d'aboutir au choix d'aménagement dans le cadre d'un comité de pilotage constitué en 2009.

Il s'est dégagé des études préalables menées par le département de l'Oise sur la base des entretiens réalisés auprès des communes concernées par le projet de déviation de Mogneville, les besoins énumérés ci-dessous. Plusieurs études ont été réalisées lors d'études préalables et quatre variantes ont été élaborées ; c'est finalement la variante 2 qui a été retenue.

1.6 Estimation du projet

L'appréciation sommaire des dépenses liées au projet sont estimées à 7 263 000 € HT.

Cette estimation présente une somme à valoir de 15% liée à certaines incertitudes techniques au stade actuel de l'étude et au dévoiement éventuel de réseaux.

Le département a pour sa part sollicité la Direction Départementale des Finances de l'Oise afin d'établir une estimation sommaire et globale des terrains à acquérir sur les quatre communes concernées.

Le montant total de la dépense à prévoir, toutes indemnités confondues, pour les mesures compensatoires est fixé à 115 000 €.

Le coût d'acquisition des terrains concernés par les mesures compensatoires est quant à lui fixé à 30 000 €.

2. CONTEXTE GENERAL

2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
 - la production du dossier et annexes,
 - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien et Courrier Picard (éditions des 04 et 13 septembre 2013),
 - l'affichage de l'avis d'enquête dans les toutes les mairies panneaux administratifs concernées par l'enquête et dans lesquelles il a été tenu permanence,
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public dans toutes les mairies aux jours et heures d'ouverture,
- la régularité de la tenue des cinq permanences dans les mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry.

2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse :

- tous les documents soumis à l'enquête publique,
- les observations et courriers émis au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage,
- le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et les différents entretiens auprès de Monsieur GAMICHON et Madame HERBAUT de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Général de l'Oise.

2.3 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- que le dossier technique et les annexes, étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public

3. ANALYSE DU BILAN

Le commissaire-enquêteur considérant :

- que l'impact environnemental du projet n'a pas d'incidence sur la zone Natura,
- que le tracé traverse en grande partie une zone naturelle avec une urbanisation très faible voire inexistante réduisant ainsi de manière sensible les nuisances de tous ordres.
- que l'impact sur les terres agricoles est peu important même s'il ne peut être considéré comme négligeable, même si ces parcelles sont classées en zone AUH du PLU donc destinées à une urbanisation future,
- que la variante 2 retenue tout comme la variante 1 sont les moins onéreuses,
- que ces variantes étant moins consommatrices d'espace, le coût des acquisitions foncières devrait être raisonnable du moins bien plus faible que pour les variantes 3 et 4 dans une moindre mesure,
- Que le faible nombre d'intervenants n'est pas hostile au projet,

Mais, par ailleurs, considérant :

- que la concertation a été régulièrement menée par le Conseil Général de l'Oise et ce depuis de nombreuses années.
- l'affichage de l'avis d'enquête et la publicité sur deux quotidiens du département suffisants et de nature à satisfaire un large public,
- que la concertation décidée par le département de l'Oise avec les services de l'état et les collectivités impliquées dans le projet a constitué une étape préliminaire à la réalisation du projet et démontré une implication partagée par l'ensemble des élus,
- que le volet environnemental du projet a été particulièrement étudié et que ses contraintes ont bien été appréhendées dans le dossier,
- que les recommandations de l'Autorité Environnementale ont été spécialement suivies par le maître d'ouvrage concernant entre autre :
 - le milieu naturel avec le rétablissement des continuités écologiques et les risques de mouvements de terrains,
 - les précisions apportées à l'évaluation des incidences au titre de nature 2000,
 - le complément relatif à l'analyse de l'impact des travaux dans le paysage,
- que les études acoustiques réalisées par modélisation concluant à l'absence d'obligation réglementaire de mise en œuvre de protections sonores, devront être confirmées après réalisation des travaux ou faire l'objet d'études si nécessaire,
- que le volet paysager n'a pas été négligé et que toutes les destructions (bois et terres) seront compensées,

- que le maître d'ouvrage a apporté des réponses sérieuses, approfondies et détaillées à chacune des observations et documents recueillis au cours de l'enquête,
- que les encombrements routiers persistant aux heures de pointe au droit de l'échangeur de Cauffry verront une amélioration sensible à la situation actuelle,
- que le projet procédant d'un besoin hautement essentiel pour la collectivité, est assurément d'intérêt général et public selon la notion du bien commun.

4 . AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE, au projet de déclaration d'utilité publique présenté par le Conseil Général de L'Oise pour la création d'une voie nouvelle dite déviation de Mogneville – Liaison entre Liancourt et la RD 1016, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Toutefois, cet avis favorable est assorti de deux recommandations :

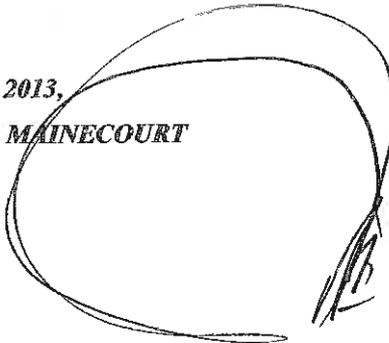
1 – Mesures d'accompagnement des nuisances sonores:

Concernant les riverains, le respect des mesures annoncées par le maître d'ouvrage devront être respectées. La modélisation acoustique sera obligatoirement confirmée par des relevés dès la mise en service de la voie nouvelle de la rue Pasquier à Liancourt à proximité du pont de raccordement de la rue Pierre Bérégovoy et de la rue Victor Hugo à Laigneville ainsi que ceux situés en bordure de la bretelle d'insertion de la RD 1016. Les dépassements des seuils réglementaires feront impérativement l'objet de mesures correctrices.

2 – Mesures d'accompagnement des incidences agricoles :

L'impact sur les parcelles agricoles des deux exploitants est non négligeable. Aussi tout devra être mis en œuvre afin de compenser le préjudice subi ainsi que les contraintes liées à la réalisation du projet et en adéquation avec l'exploitation de chacun d'eux.

Fait et clos à Verneuil le 03 décembre 2013,
Le commissaire-enquêteur, Jean-Yves MAINECOURT



DEPARTEMENT DE L'OISE



Déviaton de Mogneville Liaison entre Liancourt et la RD 1016



Mise en COMPATIBILITE des documents d'urbanisme



ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus



CONCLUSION et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE GENERAL	2
1.1	Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique	2
1.2	Modalités de réception du public.....	2
1.3	Cadre juridique et réglementaire	3
1.4	Caractéristiques principales du projet.....	3
1.5	Justificatif du projet.....	3
1.6	Estimation du projet	4
1.7	Documents d'urbanisme – Plan Local d'Urbanisme – Plan d'Occupation des Sols - Incidences ...	4
2.	CONTEXTE GENERAL	6
2.1	Le commissaire enquêteur ayant constaté :	6
2.2	Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse :	6
2.3	Le commissaire enquêteur ayant constaté :	6
3.	ANALYSE DU BILAN	7
4.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8

1 . CONTEXTE GENERAL

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise, une enquête publique d'une durée de 31 jours, s'est déroulée en mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry du mardi 1^{er} octobre au jeudi 31 octobre 2013 inclus.

Elle avait pour objet une demande préalable concernant le projet de déviation de Mogneville – liaison routière entre Liancourt et la RD 1016 par le Conseil Général de l'Oise avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet

Elle a donné lieu à cinq permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Général de l'Oise.

1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

- Le 20 septembre 2013, le dossier d'enquête a été retiré et les différents registres d'enquête cotés et paraphés en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Laurence MEKHALFIA au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Général de l'Oise.
- Le 24 septembre 2013, lors d'une réunion de travail dans les bureaux de la mairie de Liancourt, Monsieur GAMICHON a présenté le dossier d'enquête. Il a également répondu aux différentes questions des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, suite à la lecture du dossier.

1.2 Modalités de réception du public

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- | | |
|------------------------------|---|
| ➤ à la mairie de MOGNEVILLE | le mardi 1 ^{er} octobre 2013 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de LAIGNEVILLE | le lundi 07 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de LIANCOURT | le samedi 12 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de CAUFFRY | le jeudi 17 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de MOGNEVILLE | le jeudi 31 octobre 2013 de 15h00 à 18h00 |

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanences, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

- Code de l'Expropriation, article L.11-14 pour cause d'utilité publique.
- Code de l'Urbanisme, articles L.123-8 et L.124-2 sur la compatibilité d'opérations d'utilité publique avec le Plan Local d'Urbanisme.
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.(article L.123-16 du Code de l'Urbanisme).

1.4 Caractéristiques principales du projet

Le projet de déviation de Mogneville prévoit la construction d'une nouvelle voirie de 1,57 km entre la RD 1016, au Sud de Cauffry et la RD 62 au nord de Mogneville, l'aménagement d'un nouveau diffuseur sur la RD 1016 et la création de trois giratoires. Il est situé dans le département de l'Oise, au Nord de Creil, sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry. La déviation a pour objectif de capter le trafic de la RD 62, qui traverse les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi et d'intégrer les projets futurs de développement économique des communes.

1.5 Justificatif du projet

Le projet se situe dans le département de l'Oise, au Nord de l'agglomération de Creil.

Transférée au Département en 2006, la RD 1016 accueille plus de 30 000 véhicules/jour. Elle fait partie d'un axe de liaison Paris/Dunkerque ce qui explique l'importance de la circulation. La RD1016 dessert Liancourt par l'intermédiaire de Cauffry, Rantigny et la RD 137.

La RD62 s'inscrit dans la vallée de la Brèche, en rive gauche de cette dernière, dans un milieu à la fois boisé et agricole. Elle traverse du nord au sud les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi, au sein desquelles le développement urbain s'est fait le long de l'axe.

La RD62 constitue aujourd'hui un itinéraire alternatif à la RD1016, pour les flux pendulaires entre le canton de Liancourt et Creil, engendrés par l'attractivité de la gare de Creil desservant Paris et sa banlieue. Malgré un passage récent à 2x2 voies de la RD 1016, les encombrements sur cet axe persistent en heure de pointe notamment au droit de l'échangeur de Cauffry.

La plus grande partie du linéaire de la RD62 se fait à travers des zones habitées, à vocation résidentielle ou dans les centres bourgs. Dans ce dernier cas, l'axe présente des caractéristiques géométriques restreintes, notamment dans Mogneville ou Monchy Saint Eloi.

En 2009, une réflexion s'est engagée afin d'améliorer la circulation et le cadre de vie des habitants situés le long de la RD 62.

Des études préalables et une phase de concertation impliquant l'ensemble des communes concernées par le projet ont permis d'aboutir au choix d'aménagement dans le cadre d'un comité de pilotage constitué en 2009.

Il s'est dégagé des études préalables menées par le département de l'Oise sur la base des entretiens réalisés auprès des communes concernées par le projet de déviation de Mogneville, les besoins énumérés ci-dessous. Plusieurs études ont été réalisées lors d'études préalables et quatre variantes ont été élaborées ; c'est finalement la variante 2 qui a été retenue.

1.6 Estimation du projet

L'appréciation sommaire des dépenses liées au projet sont estimées à 7 263 000 € HT.

Cette estimation présente une somme à valoir de 15% liée à certaines incertitudes techniques au stade actuel de l'étude et au dévoiement éventuel de réseaux.

Le département a pour sa part sollicité la Direction Départementale des Finances de l'Oise afin d'établir une estimation sommaire et globale des terrains à acquérir sur les quatre communes concernées.

Le montant total de la dépense à prévoir, toutes indemnités confondues, pour les mesures compensatoires est fixé à 115 000 €.

Le coût d'acquisition des terrains concernés par les mesures compensatoires est quant à lui fixé à 30 000 €.

1.7 Documents d'urbanisme - Plan Local d'Urbanisme - Plan d'Occupation des Sols - Incidences

Les quatre communes concernées par le projet sont pour certaines soumises au Plan d'Occupation des Sols comme Cauffry ou Liancourt, les deux autres Laigneville et Mogneville sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

1.7.1 Cauffry

Le document graphique du POS de Cauffry n'intègre pas d'emplacement réservé pour des aménagements liés à la déviation au bénéfice du département de l'Oise.

Il est donc nécessaire de modifier les emplacements réservés au bénéfice du département en intégrant les emprises totales nécessaires à l'aménagement de la déviation.

Les emprises du projet de déviation recoupent uniquement la zone NC dont le règlement est compatible avec le projet.

1.7.2 Liancourt

La situation de Liancourt est identique à celle de Cauffry d'où la nécessité de modifier les emplacements réservés au bénéfice du département.

Les emprises du projet de déviation recourent uniquement la zone NAc dont le règlement est compatible avec le projet.

1.7.3 Laigneville

La situation de Laigneville est identique à celles de Cauffry et Liancourt où le document graphique du PLU n'intègre pas d'emplacement réservé au bénéfice du département.

Les emprises du projet de déviation recourent la zone N et très partiellement la zone 2AUH, si la zone N est compatible la zone AUH ne l'est pas ; sa mise en compatibilité est donc nécessaire.

Par ailleurs le projet de déviation nécessite de déclasser les espaces boisés classé interceptés et il conviendra de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de déclasser les espaces boisés impactés par le projet.

1.7.4 Mogneville

La situation de Mogneville est identique à celle de Laigneville où le document graphique du PLU n'intègre pas d'emplacement réservé au bénéfice du département.

Les emprises du projet de déviation recourent uniquement la zone N dont le règlement est compatible avec le projet.

Par ailleurs, comme pour Laigneville, le projet de déviation nécessite de déclasser les espaces boisés classé interceptés et il conviendra de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de déclasser les espaces boisés impactés par le projet.

2. CONTEXTE GENERAL

2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
 - la production du dossier et annexes,
 - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien et Courrier Picard (éditions des 04 et 13 septembre 2013),
 - l'affichage de l'avis d'enquête dans les toutes les mairies panneaux administratifs concernées par l'enquête et dans lesquelles il a été tenu permanence,
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public dans toutes les mairies aux jours et heures d'ouverture,
- la régularité de la tenue des cinq permanences dans les mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry.

2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :

- tous les documents soumis à l'enquête publique,
- les observations et courriers émis au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage,
- le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et les différents entretiens auprès de Monsieur GAMICHON et Madame HERBAUT de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Général de l'Oise.

2.3 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- que le dossier technique et les annexes, étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public

3. ANALYSE DU BILAN

Le commissaire-enquêteur considérant :

- que les rencontres avec les services de l'état, la Police de l'eau et les communes concernées ont permis de prendre en compte leurs remarques et définir les mesures permettant la meilleure intégration possible du projet dans l'environnement,
- la nécessité pour les quatre communes concernées de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le projet,
- la nécessité qu'auraient les communes concernées de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme afin de déclasser les espaces boisés impactés par le projet,
- que les demandes de l'Autorité Environnementale ont été prises en compte point par point,
- que le tracé réduit de façon significative les impacts sur les espaces boisés et le milieu hydraulique traversé,
- que toutes les remarques et observations portées au registre d'enquête ou reçues par courrier ont été analysées par le maître d'ouvrage et ont fait l'objet d'une réponse individuelle dans son mémoire.

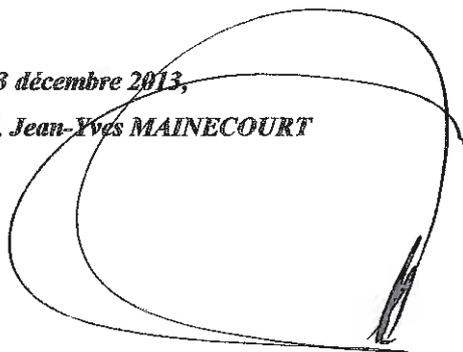
4 . AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au vu des éléments ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cauffry, Liancourt, Laigneville et Mogneville au projet de création d'une voie nouvelle dite déviation de Mogneville - Liaison entre Liancourt et la RD 1016 – et à l'emprise du projet , tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Fait et clos à Verneuil le 03 décembre 2013,

Le commissaire-enquêteur, Jean-Yves MAINECOURT

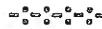


DEPARTEMENT DE L'OISE



Déviations de Mogneville

Liaison entre Liancourt et la RD 1016



LOI SUR L'EAU

Au titre de l'article L.214 et suivants de la réglementation



ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus



CONCLUSION et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE GENERAL	2
1.1	Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique	2
1.2	Modalités de réception du public.....	2
1.3	Cadre juridique et réglementaire	3
1.4	Caractéristiques principales du projet.....	3
1.5	Justificatif du projet.....	3
1.6	Estimation du projet	4
1.7	Loi sur l'eau – Incidences.....	4
2.	CONTEXTE GENERAL	6
2.1	Le commissaire enquêteur ayant constaté :	6
2.2	Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse :	6
2.3	Le commissaire enquêteur ayant constaté :	6
3.	ANALYSE DU BILAN	7
4.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8

1 . CONTEXTE GENERAL

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise, une enquête publique d'une durée de 31 jours, s'est déroulée en mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry du mardi 1^{er} octobre au jeudi 31 octobre 2013 inclus.

Elle avait pour objet une demande préalable de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de déviation de Mogneville – liaison routière entre Liancourt et la RD 1016 par le Conseil Général de l'Oise.

Elle a donné lieu à cinq permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Général de l'Oise.

1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

- Le 20 septembre 2013, le dossier d'enquête a été retiré et les différents registres d'enquête cotés et paraphés en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Laurence MEKHALFIA au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Général de l'Oise.
- Le 24 septembre 2013, lors d'une réunion de travail dans les bureaux de la mairie de Liancourt, Monsieur GAMICHON a présenté le dossier d'enquête. Il a également répondu aux différentes questions des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, suite à la lecture du dossier.

1.2 Modalités de réception du public

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- | | |
|------------------------------|---|
| ➤ à la mairie de MOGNEVILLE | le mardi 1 ^{er} octobre 2013 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de LAIGNEVILLE | le lundi 07 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de LIANCOURT | le samedi 12 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de CAUFFRY | le jeudi 17 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de MOGNEVILLE | le jeudi 31 octobre 2013 de 15h00 à 18h00 |

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanences, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

- Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.
- Code de l'Environnement, articles L.214-1 et suivants.
- Directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la Conservation des Habitats Naturels ainsi que la Faune et la Flore Sauvage.
- Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau.
- Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau.
- Circulaire du 24 décembre 1999. Modification de la nomenclature relative à l'eau – création et vidange de plan d'eau et protection des zones humides.
- Circulaire DE/SDGE/BPDPF-CCG n° 426 du 24 juillet 2002 fixant dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, la liste des espèces migratrices de poissons.
- Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 - procédures d'autorisation et déclaration – articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.4 Caractéristiques principales du projet

Le projet de déviation de Mogneville prévoit la construction d'une nouvelle voirie de 1,57 km entre la RD 1016, au Sud de Cauffry et la RD 62 au Nord de Mogneville, l'aménagement d'un nouveau diffuseur sur la RD 1016 et la création de trois giratoires. Il est situé dans le département de l'Oise, au Nord de Creil, sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry. La déviation a pour objectif de capter le trafic de la RD 62, qui traverse les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi et d'intégrer les projets futurs de développement économique des communes.

1.5 Justificatif du projet

Le projet se situe dans le département de l'Oise, au Nord de l'agglomération de Creil.

Transférée au Département en 2006, la RD 1016 accueille plus de 30 000 véhicules/jour. Elle fait partie d'un axe de liaison Paris/Dunkerque ce qui explique l'importance de la circulation. La RD1016 dessert Liancourt par l'intermédiaire de Cauffry, Rantigny et la RD 137.

La RD62 s'inscrit dans la vallée de la Brèche, en rive gauche de cette dernière, dans un milieu à la fois boisé et agricole. Elle traverse du nord au sud les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi, au sein desquelles le développement urbain s'est fait le long de l'axe.

La RD62 constitue aujourd'hui un itinéraire alternatif à la RD1016, pour les flux pendulaires entre le canton de Liancourt et Creil, engendrés par l'attractivité de la gare de Creil desservant Paris et sa banlieue. Malgré un passage récent à 2x2 voies de la RD 1016, les encombrements sur cet axe persistent en heure de pointe notamment au droit de l'échangeur de Cauffry.

La plus grande partie du linéaire de la RD62 se fait à travers des zones habitées, à vocation résidentielle ou dans les centres bourgs. Dans ce dernier cas, l'axe présente des caractéristiques géométriques restreintes, notamment dans Mogneville ou Monchy Saint Eloi.

En 2009, une réflexion s'est engagée afin d'améliorer la circulation et le cadre de vie des habitants situés le long de la RD 62.

Des études préalables et une phase de concertation impliquant l'ensemble des communes concernées par le projet ont permis d'aboutir au choix d'aménagement dans le cadre d'un comité de pilotage constitué en 2009.

Il s'est dégagé des études préalables menées par le département de l'Oise sur la base des entretiens réalisés auprès des communes concernées par le projet de déviation de Mogneville, les besoins énumérés ci-dessous. Plusieurs études ont été réalisées lors d'études préalables et quatre variantes ont été élaborées ; c'est finalement la variante 2 qui a été retenue.

1.6 Estimation du projet

L'appréciation sommaire des dépenses liées au projet sont estimées à 7 263 000 € HT.

Cette estimation présente une somme à valoir de 15% liée à certaines incertitudes techniques au stade actuel de l'étude et au dévoiement éventuel de réseaux.

Le département a pour sa part sollicité la Direction Départementale des Finances de l'Oise afin d'établir une estimation sommaire et globale des terrains à acquérir sur les quatre communes concernées.

Le montant total de la dépense à prévoir, toutes indemnités confondues, pour les mesures compensatoires est fixé à 115 000 €.

Le coût d'acquisition des terrains concernés par les mesures compensatoires est quant à lui fixé à 30 000 €.

1.7 Loi sur l'eau - Incidences

L'analyse de l'état existant et des différentes visites sur le terrain laissent supposer qu'il existe des zones d'inondations entre les cours d'eau de la Brèche et de la Béronnelle.

Le maître d'ouvrage lancera une modélisation hydraulique spécifique pendant ses études de niveau projet afin de définir le nombre de buses nécessaires à mettre en place pour assurer la transparence des écoulements.

Le rapport sera transmis au service de la Police des Eaux.

Ce projet prévoit de franchir la vallée de la Brèche par un remblai qui va venir impacter les zones inondables éventuelles en retirant à la zone inondable un volume d'inondation actuel.

Les ouvrages mis en place dans le cadre du projet permettant de lutter contre la pollution chronique sont :

- les fossés enherbés (pour les secteurs de longueur > 100 m),
- les bassins avec volume nn dimensionnés,
- la cloison siphonide utile pour les pollutions non miscibles.

En ce qui concerne les eaux superficielles, la création des chaussées va entraîner une modification du ruissellement des eaux pluviales avec une incidence avérée de pollution.

2. CONTEXTE GENERAL

2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
 - la production du dossier et annexes,
 - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien et Courrier Picard (éditions des 04 et 13 septembre 2013),
 - l'affichage de l'avis d'enquête dans les toutes les mairies panneaux administratifs concernées par l'enquête et dans lesquelles il a été tenu permanence,
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public dans toutes les mairies aux jours et heures d'ouverture,
- la régularité de la tenue des cinq permanences dans les mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffy.

2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse :

- tous les documents soumis à l'enquête publique,
- les observations et courriers émis au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage,
- le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et les différents entretiens auprès de Monsieur GAMICHON et Madame HERBAUT de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Général de l'Oise.

2.3 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- que le dossier technique et les annexes, étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public

3. ANALYSE DU BILAN

Le commissaire-enquêteur considérant :

- que la Loi sur l'Eau « affirme le principe selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation : sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels est d'intérêt général »,
- que cette ressource est vulnérable, et que l'État est le garant de cette richesse fragile et limitée,
- que le maître d'ouvrage a dû établir son tracé en étant confronté aux contraintes liées aux obligations des incidences liées à la zone d'étude impactée,
- que la concertation décidée par le département de l'Oise avec les services de l'état et les collectivités impliquées dans le projet a constitué une étape préliminaire à la réalisation du projet et démontré une implication partagée par l'ensemble des élus,
- que le dossier traite avec rigueur et précision, l'ensemble des aspects inhérents à la réglementation de la Loi sur l'Eau et répond point par point aux préconisations de la Police de l'Eau par un mémoire complémentaire tout à fait explicite et complet, les services de l'État ont ainsi accordé un avis favorable à la mise à l'enquête publique,
- que les volumes des bassins de décantation sont désormais suffisants pour recueillir et traiter les eaux de ruissellement de la plateforme et correspondent ainsi aux dimensionnements exigés,
- que les dispositifs longitudinaux de collecte des eaux de plateforme dont sera dotée la chaussée semble suffisante,
- que l'inquiétude des deux principaux exploitants agricoles est légitime concernant leur indemnisation et le rétablissement des accès de leurs parcelles sachant qu'aucun aménagement foncier agricole ou forestier ne sera mis en place,
- que la préservation de la faune et la flore, présentes en particulier dans les espaces naturels a bien été prise en compte par le maître d'ouvrage,
- les mesures envisagées comme un juste équilibre entre les préoccupations de sauvegarde du patrimoine des riverains et de la collectivité et le respect des écosystèmes et milieux aquatiques,
- que toutes les remarques et observations portées au registre d'enquête ou reçues par courrier ont été analysées par le maître d'ouvrage et ont fait l'objet d'une réponse individuelle dans son mémoire.

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE, à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, concernant la création d'une voie nouvelle dite déviation de Mogneville – Liaison entre Liancourt et la RD 1016, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Fait et clos à Verneuil le 03 décembre 2013,

Le commissaire-enquêteur, Jean-Yves MAINECOURT

